

## Administration Communale de La Hulpe

### Séance du Conseil Communal du 27 juin 2023

**Présents** : Thibaut Boudart - Président  
Christophe Dister - Bourgmestre  
Josiane Fransen - 1<sup>è</sup> Echevine  
Xavier Verhaeghe - 2<sup>è</sup> Echevin  
~~Didier Van den Brande~~ - 3<sup>è</sup> Echevin  
Stéphanie Delcroix - 4<sup>è</sup> Echevine  
Philippe Matthis - Président CPAS  
~~Nicolas Janssen~~, Eloïse Delarue, Denis Henry, Patrick Van Damme, Claire Rolin,  
Philippe Leblanc, Muriel Huart, Eric Pécher, ~~Caroline Saelens~~, Patrice Horn, Sarah  
Wagschal, ~~Bruno Hendrickx~~, Isabelle Philippot - Conseillers  
Thierry Godfroid - Directeur général  
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

---

La séance est ouverte à 19H00.

### **Séance publique**

#### **SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES**

- |                    |     |   |
|--------------------|-----|---|
| Ref.<br>20230627/1 | (1) | Procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 - Approbation   |
| Ref.<br>20230627/2 | (2) | Affaires générales - Démission des fonctions de Conseiller communal - Notification au Conseil communal et acceptation   |
| Ref.<br>20230627/3 | (3) | Affaires générales - Remplacement d'un Conseil communal - Vérification des pouvoirs, installation d'un suppléant et prestation de serment   |
| Ref.<br>20230627/4 | (4) | Affaires générales - Conseil communal - Tableau de préséance des conseillers communaux - Modification - Approbation   |
| Ref.<br>20230627/7 | (7) | Affaires générales - Application du Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation L6421-1 – Rapport de rémunérations 2023, jetons de présence et avantages en nature perçus par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale - Exercice 2022 |
| Ref.<br>20230627/8 | (8) | Affaires générales - INBW - Assemblée générale du 28 juin - Convocation et Ordre du jour - Approbation  |
| Ref.<br>20230627/9 | (9) | Affaires générales - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modification - Approbation   |

**SERVICE CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Ref. (10) Cadre de Vie - Aménagement du territoire - Révision du  
20230627/10 Schéma de Développement territorial - Avis

**SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES**

Ref. (11) Affaires générales - Accueil des Ukrainiens - Bilan -  
20230627/11 Présentation

**SERVICE CADRE DE VIE - MOBILITÉ**

Ref. (12) Cadre de Vie - Mobilité - Dossier 2020-282 - Appel à projet  
20230627/12 Wallonie Cyclable - PIWACY - Mode et conditions de  
passation du marché - Approbation

**SERVICE FINANCES**

Ref. (13) Finances - Modification budgétaire n°1/2023 - Services  
20230627/13 ordinaire et extraordinaire - Approbation

Ref. (14) Finances - Comptes annuels 2022 - Arrêt - Approbation  
20230627/14

**SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ADMINISTRATION**

Ref. (15) Finances - Mouvements de jeunesse de La Hulpe -  
20230627/15 Subvention communale 2023 et engagement hors crédits  
budgétaires - Approbation

**RCA**

Ref. (16) Régie Communale Autonome - Comptes annuels 2022 et  
20230627/16 Rapport du commissaire aux comptes - Approbation

**SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES**

Ref. (18) Education et citoyenneté - Conseil communal des enfants -  
20230627/18 Projets - Présentation

**SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - PERSONNEL**

Ref. (19) Personnel - Modification du statut pécuniaire - Approbation  
20230627/19

#### **SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ADMINISTRATION**

Ref. (20) Éducation et citoyenneté - Conseil consultatif communal des  
20230627/20 aînés - Démission

Ref. (21) Éducation et citoyenneté - Tutelle spéciale d'approbation sur  
20230627/21 les actes du CPAS - Comptes annuels - Exercice 2022 -  
Approbation

Ref. (22) Éducation et citoyenneté - Taxi citoyen - Règlement -  
20230627/22 Approbation

#### **SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ENSEIGNEMENT**

Ref. (23) Éducation et citoyenneté - Enseignement secondaire  
20230627/23 artistique à horaire réduit - Financement par le PO de 11  
périodes hebdomadaires pour l'année scolaire 2023-2024 -  
Approbation

#### **SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - PETITE ENFANCE**

Ref. (24) Éducation et citoyenneté - Petite enfance - Projet "Langes  
20230627/24 lavables" phase test - Engagement hors crédits budgétaires  
- Ratification

#### **SERVICE TRAVAUX**

Ref. (25) Travaux - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la  
20230627/25 centrale d'achat d'ORES Assets - Marché de travaux en  
matière d'éclairage public - Ratification

Ref. (26) Travaux - Subvention Infrasports - Création d'un terrain  
20230627/26 mixte football- rugby - Avenue René Soyer - Candidature -  
Approbation

#### **SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES**

Ref. (5) Affaires générales - RCA - Urgence - Décharge aux  
20230627/5 administrateurs – Approbation

**SERVICE CADRE DE VIE - URBANISME**

Ref. (6) Cadre de vie - Urbanisme - URGENCE - Home Concept s.a.  
20230627/6 - Place Favresse 44, 46 et 52 - avenants aux conventions  
d'option et de cession d'achat - Approbation

**SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES**

Ref. (17) Affaires générales - RCA - Décharge aux administrateurs –  
20230627/17 Approbation

**SERVICE CADRE DE VIE - URBANISME**

Ref. (27) Cadre de vie - Urbanisme - PU 2020-361 - Home Concept  
20230627/27 s.a. - Place Favresse 44, 46 et 52 - Convention d'option et  
de cession d'achat - Avenants - Approbation

---

***Séance à huis clos***

**DECIDE,****SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES****(1) Procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 - Approbation****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

**Décide :**

**Article 1.** D'adopter le procès-verbal de la séance du 24 mai 2023.

**(2) Affaires générales - Démission des fonctions de Conseiller communal - Notification au Conseil communal et acceptation****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-9 disposant que :

"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification" ;

Vu le courriel du 03 juin 2023 par lequel Monsieur Bruno Hendrickx notifie au Bourgmestre et à la Directrice générale sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseiller communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'acceptation de cette démission à l'occasion de la première séance qui suit sa notification ;

Considérant que la démission prend effet à la date où le Conseil communal d'accepte ;

Par ces motifs,

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'accepter, à la date de ce jour, la démission de Monsieur Bruno Hendrickx de ses

fonctions de Conseiller communal.

**Article 2 :** Notification de cette acceptation sera transmise à l'intéressé par la Directrice générale ff., conformément à l'article L 1122-9 du CDLD.

**(3) Affaires générales - Remplacement d'un Conseil communal - Vérification des pouvoirs, installation d'un suppléant et prestation de serment**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Collège Provincial en date du 28 novembre 2018, conformément aux articles L 4146-4 et suivants du CDLD ;

Vu le courriel du 03 juin 2023 par lequel Monsieur Bruno Hendrickx notifie sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseiller communal ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter ladite démission conformément à l'article L 1122-9 du CDLD ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Monsieur Bruno Hendrickx ;

Considérant que Madame Jessica Haemelinckx, suppléante en ordre utile, a déménagé vers une autre commune (renseignements du service population du 5 juin 2023) ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Monsieur Dimitri Shumelinsky est le premier suppléant arrivant en ordre utile qui accepte le mandat et qui répond aux différentes conditions sur la liste « LC » à laquelle appartenait Monsieur Bruno Hendrickx ;

Considérant qu'à la date de ce jour, il ressort de la vérification des pouvoirs de Monsieur Dimitri Shumelinsky qu'il n'a cessé de remplir les conditions d'électorat et d'éligibilité énoncées aux articles L 4121-1 à 3 et L 4142-1 du CDLD et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilités liées à la fonction et au degré de parenté et d'alliance énoncés aux articles L-1125-1 à L-1125-10 du CDLD ;

Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction et au degré de parenté et d'alliance ont été communiqués à Monsieur Dimitri Shumelinsky ;

Considérant que Monsieur Dimitri Shumelinsky a attesté sur l'honneur, en date du 11 juin 2023 répondre à toutes les conditions requises ;

Considérant que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de ce dernier ;

Considérant que le Président du Conseil n'est pas présent à cette séance ;

Par les motifs précités,

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1.-** de valider les pouvoirs de Monsieur Dimitri Shumelinsky, domicilié rue Florian Lelièvre 26 à 1310 La Hulpe, en qualité de Conseiller communal qui est, en conséquence, admis à prêter serment.

**Article 2.-** Conformément à l'article L 1126-1 du CDLD, Monsieur Dimitri Shumelinsky prête, entre les mains du Bourgmestre, le serment constitutionnel en les termes prescrits par la loi du 1er juillet 1860,

à savoir : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge". Il en est donné acte à l'intéressé.

**Article 3.-** Monsieur Dimitri Shumelinsky est installé dans ses fonctions de Conseiller communal et achèvera le mandat du membre démissionnaire, Monsieur Bruno Hendrickx.

**Article 4.** La présente délibération est transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province.

**(4) Affaires générales - Conseil communal - Tableau de préséance des conseillers communaux - Modification - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-18;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté par le Conseil communal en séance du 26 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3/12/2018 arrêtant le tableau de préséance;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2022 décidant de prendre acte de la démission de Monsieur Caby Jean-Marie de ses fonctions de Président du Conseil de l'action sociale et d'approuver par 12 voix pour, 0 voix contre, et 4 abstentions l'avenant au pacte de majorité proposant Monsieur Philippe Matthis à la fonction de Président du Conseil de l'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 septembre 2022 décidant d'arrêter le tableau de préséance des conseillers communaux suite à la démission de Monsieur Jean-Marie Caby ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 09 novembre 2022 décidant de prendre acte de la démission de Madame Déborah Schoenmaeckers de ses fonctions de Conseiller communal et d'approuver à l'unanimité l'installation de Monsieur Denis Henry dans les fonctions de Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2022 décidant d'arrêter le tableau de préséance des conseillers communaux suite à la démission de Madame Déborah Schoenmaeckers ;

Vu les délibérations du Conseil communal de ce 27 juin 2023 décidant de prendre acte de la démission de Monsieur Bruno Hendrickx de ses fonctions de Conseiller communal et d'approuver à l'unanimité l'installation de Monsieur Dimitri Shumelinsky dans les fonctions de Conseiller communal ;

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonce que: "Le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur. ....Le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux";

Considérant que le règlement d'ordre intérieur précité stipule en ses articles 3 et 4 : Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise. Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection. Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat. En cas de

parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ;

Considérant qu'il convient d'adapter en conséquence le tableau de préséance arrêté le 14 décembre 2022,

**Décide à l'unanimité :**

**Article unique:** D'arrêter comme suit le tableau de préséance des conseillers communaux suite à la démission de Monsieur Bruno Hendrickx :

|    | <b>Nom et Prénom</b>      | <b>Date de première entrée en fonction</b> | <b>Nombre de suffrages obtenus après dévolution des votes de liste</b> |
|----|---------------------------|--|--|
| 1  | LEBLANC Philippe          | 02.02.1977                                 | 237  |
| 2  | FRANSEN Josiane           | 03.01.1989                                 | 540  |
| 3  | DISTER Christophe         | 05.01.1995                                 | 1304   |
| 4  | HULIN Claire épouse ROLIN | 05.01.2001                                 | 220  |
| 5  | VAN DAMME Patrick         | 04.12.2006                                 | 270  |
| 6  | BOUDART Thibaut           | 04.12.2006                                 | 250  |
| 7  | VERHAEGHE Xavier          | 03.12.2012                                 | 359  |
| 8  | VAN DEN BRANDE Didier     | 03.12.2012                                 | 319  |
| 9  | JANSSEN Nicolas           | 03.12.2018                                 | 694  |
| 10 | PHILIPPOT Isabelle        | 03.12.2018                                 | 254  |
| 11 | DELARUE Eloïse            | 03.12.2018                                 | 242  |
| 12 | WAGSCHAL Sarah            | 03.12.2018                                 | 219  |
| 13 | SAELENS Caroline          | 03.12.2018                                 | 145  |
| 14 | PECHER Eric               | 03.12.2018                                 | 143  |
| 15 | HUART Muriel              | 03.12.2018                                 | 108  |
| 16 | HORN Patrice              | 03.12.2018                                 | 105  |
| 17 | DELCROIX Stéphanie        | 26.01.2022                                 | 189  |
| 18 | HENRY Denis               | 09.11.2022                                 | 160  |
| 19 | SHUMELINSKY Dimitri       | 27.06.2023                                 | 181  |

**(7) Affaires générales - Application du Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation L6421-1 – Rapport de rémunérations 2023, jetons de présence et avantages en nature perçus par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale - Exercice 2022**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 intégré par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application du décret du 29 mars 2018 ;



Considérant l'obligation pour le Conseil communal d'établir un rapport annuel de rémunération écrit, reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant la circulaire relative au rapport de rémunération 2023 – Exercice 2022 émanant du SPW - Intérieur et Action sociale rappelant à toutes les institutions assujetties à l'obligation de transmettre un rapport de rémunération 2023 (exercice 2022) pour le 1 juillet 2023 au plus tard;

Considérant que ce rapport doit contenir les informations individuelles et nominatives suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale ;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

#### **Décide à l'unanimité:**

**Article 1:** d'approuver le rapport de rémunération 2023, jetons de présence et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice 2022 par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et tel que repris en annexe de la présente délibération.

- ce rapport contient également :

- a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

- b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Il convient de préciser les éléments suivants :

o Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

o Seuls les membres du Conseil communal, et de la Commission consultative d'aménagement du

territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;

o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;

o Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;

o Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

**Article 2:** de transmettre les présents rapports qui font partie intégrante de la délibération de ce jour :

- au SPW – Intérieur et action Sociale - Département Politiques publiques locales – Direction de la Législation organique – Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR.

- au registre.institutionnel@spw.wallonie.be

- au service Affaires générales.

**(8) Affaires générales - INBW - Assemblée générale du 28 juin - Convocation et Ordre du jour - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Considérant que la Commune de La Hulpe est actionnaire d'in BW ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2023 par convocation datée du 17 mai 2023 ;

Considérant que la Commune de La Hulpe doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune de La Hulpe souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que par délibération du Conseil communal du 11 février 2019, la Commune a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Messieurs Dister, Verhaeghe et de Mesdames Rolin, Schoenmackers et Saelens.

Considérant qu'en séance du 14 décembre 2022, le Conseil communal a désigné Madame Stéphanie Delcroix en remplacement de Madame Déborah Schoenmackers, démissionnaire,

**Décide à l'unanimité:**

**Article 1:** de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 28 juin 2023 requérant un vote :

|   | Voix pour | Voix contre | Abstentions |
|---|-----------|-------------|-------------|
| 2. <b>Rapports annuel et de gestion 2022</b>                | 13        | 0           | 0           |
| 3. <b>Comptes annuels 2022 et affectation des résultats</b> | 13        | 0           | 0           |
| 4. <b>Décharge aux administrateurs</b>                      | 13        | 0           | 0           |
| 5. <b>Décharge au réviseur</b>                              | 13        | 0           | 0           |

**Article 2:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3:** de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués au sein de la susdite intercommunale,
- au service Affaires générales de la commune de La Hulpe.

**(9) Affaires générales - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modification - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment, les dispositions de l'article L1122-18 relatives à l'adoption du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2021 relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu le Décret Wallon du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du 30 avril 2019 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre Valérie De Bue portant sur l'annulation partielle du ROI adopté en séance du 30 avril 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2019 décidant d'abroger et de remplacer les dispositions prévues aux articles 20, 23, 49, 73, 74 et 93 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance du 30 avril 2019 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'actualiser en conséquence les dispositions contenues dans ledit R.O.I. et d'y consigner toute mesure complémentaire relative à son fonctionnement;

Considérant qu'il est également opportun d'opérer un toilettage de fond ;

Considérant l'article L3122-2 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,

### **Arrête à l'unanimité :**

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

## **Titre I Les définitions**

### Article 1

Les termes « jours francs » doivent être entendus de la manière suivante :

Un « jour franc » est un jour de 24 heures. Le jour de l'envoi du document (dies a quo) et celui de la date indiquée dans le document (dies ad quem) ne sont pas compris dans le calcul du délai.

Les termes « sur demande d'un tiers (ou d'un quart) des membres du Conseil communal » doivent être entendus de la manière suivante :

« Sur demande d'un tiers (ou d'un quart) des membres du Conseil communal », signifie que lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de 3 ou de 4, il y a lieu, pour la détermination du tiers, ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3 ou par 4.

Les termes « la majorité », « la majorité absolue » ou « la majorité des membres en fonction » doivent être entendus de la manière suivante :

- la moitié plus un demi, si le nombre des membres du Conseil communal est impair ;
- la moitié plus un, si ce nombre est pair.

## **Titre II Le fonctionnement du Conseil communal**

### Chapitre 1 Le tableau de préséance

#### Section 1 L'établissement du tableau de préséance

### Article 2

Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

### Article 3

Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers communaux qui n'étaient pas membres du Conseil communal sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

### Article 4

Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers communaux d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller communal le plus âgé.

### Article 5

L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

#### Chapitre 2 Les réunions du Conseil communal

##### Section 1 La fréquence des réunions du Conseil communal

### Article 6

Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil communal s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers communaux requis à l'Article 9 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil, est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

##### Section 2 La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

### Article 7

Sans préjudice des Article 8 et Article 9, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Conseil communal, sise Rue des combattants 59 à 1310 La Hulpe à moins que le Collège communal n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités du présent ROI.

#### Article 8

Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

#### Article 9

Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'Article 6, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Section 3 La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

#### Article 10

Sans préjudice de l'Article 11 et de l'Article 13, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

#### Article 11

Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

#### Article 12

Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1. mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
2. mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
3. contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

#### Article 13

Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

#### Article 14

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil communal, étant entendu :

- a. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'Article 11 du présent règlement. Selon ses disponibilités, le Directeur

général peut assister, à leur demande, des conseillers communaux dans la rédaction des projets de délibération ;

- d. qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e. que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

#### Section 4 L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

##### Article 15

Sans préjudice de l'Article 17 et de l'Article 18, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

##### Article 16

En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

##### Article 17

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil communal ne sera pas publique.

##### Article 18

La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

##### Article 19

Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du Conseil communal,
- le Président du Conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, § 2, al. 2, du CDLD,
- le Directeur général ou son remplaçant,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition

légale ou réglementaire,

- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

#### Article 20

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

#### Article 21

Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle, au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Sans préjudice de l'Article 24 et de l'Article 26, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

#### Article 22

Pour l'application de l'Article 21, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers communaux.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller communal au registre de population.

Chaque conseiller communal indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

À défaut de la signature du conseiller communal en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, au domicile du mandataire.

#### Article 23

Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers communaux une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom



d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;

- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...).
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage et de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (« disclaimer ») suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la commune de La Hulpe ».

## Section 6 La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

### Article 24

Sans préjudice de l'Article 26, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'Article 11 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil communal, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

### Article 25

Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers communaux afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'Article 24 du présent règlement, sur rendez-vous.

### Article 26

Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, second alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Section 7 L'information à la presse, aux habitants - la publicité active des séances publiques du conseil communal

##### Article 27

Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune. Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et au plus tard dans les 24h de l'envoi aux conseillers communaux, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Ce délai ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

À la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

##### Article 28

Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le Collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point -, les notes de synthèse explicatives, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet de délibération ».

La publication des notes de synthèse explicatives porte la mention « Projet de délibération ».

##### Article 29

Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicatives sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après la séance du Conseil communal.

##### Article 30

En ce qui concerne les traitements des données à caractère personnel au sens des articles 24 bis et

24 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : la commune s'engage à conserver les données et à les supprimer ensuite, les P.V. des séances correspondantes étant conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat.

Les mesures techniques du traitement : la commune prend la mesure suivante :

Les publications susvisées sont accessibles via internet en format pdf non modifiable.

#### Section 8 La compétence de présider les réunions du Conseil communal

##### Article 31

Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, § 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Président n'est pas présent/connecté dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent/connecté dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

#### Section 9 Quant à la présence du Directeur général

##### Article 32

Lorsque le Directeur général n'est pas présent/connecté dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

#### Section 10 La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

##### Article 33

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre. Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

##### Article 34

Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

- celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 11 Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

#### Article 35

Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

#### Article 36

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente/connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 12 La police des réunions du Conseil communal

##### *Sous-section 1 Disposition générale*

#### Article 37

La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

##### *Sous-section 2 La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public*

#### Article 38

Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

##### *Sous-section 3 La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres*

#### Article 39

Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;

- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil communal qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
  1. qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil communal pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil communal de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

#### Article 40

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a. le commente ou invite à le commenter ;
- b. accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre II Chapitre 1 du présent Règlement ;
- c. clôt la discussion ;
- d. circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

#### *Sous-section 4 L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal*

##### En ce qui concerne les conseillers communaux :

#### Article 41

Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil communal.

##### Enregistrement par une tierce personne :

#### Article 42

Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal.

##### Restrictions – Interdictions :

#### Article 43

Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 13 La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

#### Article 44

Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés. Leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Section 14 Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

*Sous-section 1 Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

#### Article 45

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions ;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 Les nominations et les présentations de candidats*

#### Article 46

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

À cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

#### Section 15 Vote public ou scrutin secret

##### *Sous-section 1 Le principe*

#### Article 47

Sans préjudice de l'Article 48, le vote est public.

#### Article 48

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

##### *Sous-section 2 Le vote public*

#### Article 49

Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Le Président commence à faire voter le conseiller communal assis à sa gauche et fait s'exprimer les conseillers communaux dans le sens dextrogyre.

#### Article 50

Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

#### Article 51

Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil communal qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

##### *Sous-section 3 Le scrutin secret*

#### Article 52

En cas de scrutin secret :

- a. le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que, pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
- b. l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.
- c. En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.  
Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret

dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

#### Article 53

En cas de scrutin secret :

- a. pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;
- b. avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil communal sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c. tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.
- d. En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

#### Article 54

Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

#### Section 16 Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

#### Article 55

Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil communal n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'Article 48 du présent règlement ;
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément à l'Article 88 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège communal et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément à l'Article 87 et suivants du présent règlement.

#### Article 56

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du



conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à Article 45 du présent règlement.

#### Section 17 L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

##### Article 57

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'Article 24 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers communaux, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

##### Article 58

Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil communal.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil communal présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

#### Chapitre 3 Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

##### Article 59

Il est créé une commission, composée de 7 membres du Conseil communal ayant pour mission de préparer les discussions sur toutes les matières d'intérêt communal.

##### Article 60

La commission dont il est question à l'Article 59 se réunit, sur convocation du Président du Conseil communal, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition lui est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil communal. Elle se réunit au maximum dix fois par an.

L'Article 21, alinéa 1er, du présent règlement relatif aux délais de convocation du Conseil communal est applicable à la convocation de la commission.

##### Article 61

Cette commission est présidée par le Président du Conseil communal ou celui qui le remplace, celui-ci et les autres membres de la commission sont désignés par chaque groupe en fonction du/des sujet(s)

traité(s), étant entendu que, dans cette commission, les mandats de ses membres sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal. Le Conseil communal peut augmenter le nombre de membres de la commission en telle sorte que chaque groupe politique soit représenté.

#### Article 62

La commission dont il est question à l'Article 61 formule son avis, quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

#### Article 63

Les réunions de la commission dont il est question à l'Article 61 ne sont pas publiques, cela signifie que, sans préjudice de l'article L1122-34, § 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission ;
- le Directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui qui assure le secrétariat ;
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

#### Chapitre 4 Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

#### Article 64

Conformément à l'article 26bis, § 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122- 11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

#### Article 65

Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

#### Article 66

Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

#### Article 67

Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'action sociale, les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

#### Article 68

Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

#### Article 69

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Président du Conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil communal, il est remplacé par le Bourgmestre, ou par défaut par le Président du Conseil de l'action sociale.

#### Article 70

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

#### Article 71

Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'Article 70 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège communal et le Président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du Conseil communal sont applicables aux réunions virtuelles conjointes Conseil communal/Conseil de l'action sociale.

#### Chapitre 5 La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

#### Article 72

Conformément à l'article L1123-1, § 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

#### Article 73

Conformément à L1123-1, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 74

Conformément à l'article L1123-1, § 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L51111 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Chapitre 6 Le droit d'interpellation des habitants

#### Article 75

Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 72 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

#### Article 76

Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
  - sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
  - sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

#### Article 77

Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions présentielles du Conseil sont applicables aux réunions virtuelles.

#### Article 78

Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège communal répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat. De même, l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

#### Article 79

Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal et ce en fonction de la date d'introduction de la demande.

#### Article 80

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

#### Chapitre 7 Intervention d'habitants sur des points à l'ordre du jour du Conseil

#### Article 81

Le Collège peut décider d'autoriser les habitants de la commune dont mention à l'Article 75 du présent règlement à intervenir sur les points de l'ordre du jour du Conseil communal qu'il a préalablement définis et dont il a fait mention dans la convocation du Conseil communal. Ces points doivent avoir une portée générale et ne pas porter sur une question de personne.

#### Article 82

Pour être recevable, la demande d'intervention remplit les conditions suivantes :

1. être adressée au Collège communal cinq jours francs avant le Conseil communal;
2. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
3. être libellée de manière à indiquer clairement le sujet de l'intervention et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

#### Article 83

Si la demande est acceptée, le Directeur général en prévient le demandeur et lui adresse la documentation nécessaire par courriel.

#### Article 84

Pour être recevable, l'intervention remplit les conditions suivantes :

1. être présentée devant le Conseil communal par le demandeur ;
2. ne pas conduire à une intervention orale de plus de trois minutes par demandeur ;
3. en cas de demandes multiples sur un même sujet, la totalité des interventions sur ledit sujet n'excèdera pas dix minutes ;
4. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux.

#### Article 85

S'il échet, après la présentation de chaque point susvisé par le Collège communal, le Président du Conseil communal suspend la séance et donne la parole uniquement au(x) demandeur(s). La séance reprend ensuite son cours dans des conditions normales telles que fixées par le présent règlement.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions présentiels du Conseil communal sont applicables aux réunions virtuelles.

### **Titre III Les relations entre les autorités communales et l'administration – déontologie, éthique et droits des conseillers**

#### Chapitre 1 Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

#### Article 86

Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Article 90 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

#### Chapitre 2 Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

#### Article 87

Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution

- locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
  4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
  5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
  6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
  7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
  8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
  9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
  10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
  11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
  12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
  13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
  14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
  15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
  16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
  17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
  18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### Chapitre 3 Les droits des conseillers communaux

Section 1 Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

#### Article 88

§ 1er – Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

- de décision du Collège ou du Conseil communal;
- d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

§ 2 – Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

#### Article 89

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Directeur général ou par celui qui le remplace.

#### Article 90

Le conseiller qui veut poser une question orale d'actualité en transmet le texte au Directeur général par écrit, au plus tard à 9h le jour même de la séance du Conseil communal. Ce délai peut être levé par le Président du Conseil communal dès lors que la question orale d'actualité se rattache à un événement survenu après 9h et avant l'ouverture de la séance du Conseil communal. En tout état de cause, le Collège communal doit avoir eu l'occasion de se réunir pour valider un projet de réponse.

Le Président du Conseil communal juge de la recevabilité des questions orales transmises par les conseillers communaux et communique, le cas échéant, les motifs de cette irrecevabilité, en début de séance du Conseil communal.

Sont irrecevables en tout ou partie, les questions orales :

- qui ne portent pas :
  - sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
  - sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.
- qui ne comportent pas de questions ;
- qui ne sont pas formulées en termes succincts et sans commentaires ;
- qui sont relatives à des cas d'intérêt particulier ou des cas personnels ;
- qui tendent à obtenir des renseignements statistiques ;
- qui constituent des demandes de documentation ;
- qui ont pour but de recueillir une consultation juridique ;
- qui portent sur le même objet que celui d'un point inscrit à l'ordre du jour du Conseil



communal ;

- qui, pour les questions orales d'actualité, ne relèvent pas de l'actualité intervenue entre la dernière séance du Conseil communal et celle où elle est posée.

Pour les questions orales d'actualité, le temps de parole est fixé comme suit :

- l'auteur de la question dispose de 10 minutes pour poser sa question, sans s'écarter du texte qu'il a transmis à l'inscription ;
- le Collège communal dispose de 10 minutes pour la réponse ; si la question nécessite des recherches et analyses approfondies, il peut par exception renvoyer à une réponse écrite en motivant publiquement ce choix ;

Lorsque le Collège communal répond par écrit à une question orale, il transmet cette réponse écrite au conseiller qui a posé la question dans le mois du dépôt de la question. Cette réponse est également communiquée pour information aux autres conseillers.

Le Président du Conseil communal peut décider de regrouper la réponse aux questions orales portant sur le même objet.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 49 du présent règlement.

Section 2 Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

#### Article 91

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

#### Article 92

Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'Article 91, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,20 € - ce taux n'excédant pas le prix de revient.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil communal. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

#### Article 93

Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal, ou du Directeur général, sur rendez-vous.

#### Article 94

Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

*Sous-section 1 Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies*

*communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants*

#### Article 95

Conformément à l'article L6431-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller communal désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers communaux sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. À cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil communal ou d'une commission du Conseil communal.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'Article 96, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil communal ou d'une commission du Conseil communal.

#### Article 96

Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil communal.

#### Article 97

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'Article 96, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

*Sous-section 2 Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

#### Article 98

Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

#### Section 5 Les jetons de présence

##### Article 99

Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

§ 1er : les membres du Conseil communal, à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal.

§ 2 : Par dérogation au §1er, le Président d'assemblée visé à l'Article 31 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, § 3 et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Le montant du jeton de présence est fixé à 80 € par séance du Conseil communal . Il est indexé au 1er janvier de chaque année à partir du 01/01/2024.

#### Section 6 Le remboursement des frais

##### Article 100

En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

#### Chapitre 4 Le bulletin communal

##### Article 101

Le bulletin communal paraît minimum 4 fois par an.

##### Article 102

Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès au bulletin communal ;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format A4 limité à ½ page ;
- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le numéro concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;

- ces textes/articles :
  - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
  - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
  - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
  - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
  - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

#### Dispositions abrogatoires

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet.

### **SERVICE CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

#### **(10) Cadre de Vie - Aménagement du territoire - Révision du Schéma de Développement territorial - Avis**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté le 27 mai 1999 ;

Vu le Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019, mais jamais entré en vigueur ;

Vu le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT), adopté par Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Vu l'annexe 2 « Cartographie des centralités » ; Vu le courrier du 30 mai 2023 émanant du SPW – DGO4 – Direction du développement territorial sollicitant, suivant l'article D.II.3, §2, alinéa 2 du CoDT, l'avis du Conseil communal sur le projet de SDT ;

Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023 (45 jours) dans les 253 Communes francophones ;

Considérant que le Conseil communal est amené à rendre un avis dans les 60 jours, soit pour le 28 juillet 2023 au plus tard ;

Considérant que ce délai est extrêmement court pour rendre un avis sur un document stratégique aux implications non négligeables pour les collectivités locales étant donné que les Conseils communaux ne se réunissent habituellement pas en juillet ; Considérant qu'au vu des délais d'enquête, le nombre

de réclamations que ce projet va susciter n'est pas encore connu et les éventuelles remarques des individus ne pourront être soutenues le cas échéant par le Conseil communal ; Considérant que les Communes sont appelées à rendre leur avis sur ce document au SPW – DGO4 - Direction du développement territorial étant donné que cet ouvrage a été conçu de manière à ce que les principes sur lesquels il se base puissent être traduits dans l'élaboration d'outils d'aménagement du territoire au niveau local, comme le Schéma de Développement Communal (SDC) ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire est un outil de planification stratégique, à valeur indicative, à travers lequel les autorités régionales peuvent définir leur projet de développement du territoire ;

Considérant que l'objectif majeur du SDT est le développement durable, en partant des 3 axes que sont. :

- L'environnement : Soutenabilité et adaptabilité
- L'économie : Attractivité et innovation
- Le social : Coopération et cohésion ;

Considérant que ce document est particulièrement dense et complexe puisqu'il relève douze défis sociétaux (page 19 et suivantes) qui fixent le cahier de route ; que pour rencontrer ceux-ci, il propose une « vision partagée » fondée sur six ambitions (pages 22 à 25) et vingt objectifs régionaux (pages 32 à 193) répartis selon les 3 axes précités ;

Considérant que les vingt objectifs en question s'accompagnent de deux cent soixante-sept « principes de mise en œuvre », eux-mêmes complétés de cent trente-huit « mesures de gestion et de programmation » ;

Considérant que le SDT propose également une structure territoriale exprimée notamment à l'aide de cartes illustrant les intentions et les projets structurants ; que, parmi ceux-ci, des centralités ont été déterminées sur tout le territoire wallon afin de réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, assurer l'attractivité du territoire et préserver les écosystèmes ;

Considérant qu'à cet égard, le SDT définit plus précisément une partie de la commune de La Hulpe comme une zone de « centralité urbaine » s'étendant également sur une partie de la commune de Rixensart, caractérisée de ce fait par une densité nette de trente logements par hectare ou plus ;

Considérant qu'en séance du 15 juin 2023, la CCATM a émis les observations suivantes :

- Elle s'étonne que La Hulpe soit partiellement couverte par une zone de centralité urbaine (densité supérieure à 40 logements/hectare) et non par une zone de centralité villageoise ;
- Elle relève que certaines zones du centre ne sont pas couvertes ;
- Elle souligne que les zones de centralité auraient dû prendre en compte des zones d'exclusion telles que les zones Natura 2000 et les zones inondables.
- Elle s'interroge sur les critères qui ont conduit à définir le périmètre de cette zone de centralité urbaine ;
- Elle estime qu'en termes de mobilité, le SDT se limite à des intentions généralistes sans proposer des moyens concrets voire des chiffres pour atteindre les objectifs ;
- Elle se demande s'il ne serait pas préférable d'être plus volontariste en termes de date (avant 2050) ;

Considérant les concepts et notions clés développés au sein du Schéma de développement territorial et particulièrement les centralités, les cœurs de centralité, les axes structurants de centralité, les espaces excentrés, les cœurs d'espaces excentrés, les pôles, les aires de développement, les axes et réseaux de communication et de transport, l'artificialisation et la désartificialisation ainsi que l'étalement urbain résidentiel ;

Considérant les douze défis sociétaux et la vision partagée fondée sur six ambitions ;

Considérant que le Conseil communal, sur base de l'analyse du contenu et des implications du projet de SDT pour la Commune de La Hulpe, émet les remarques suivantes :

Considérant qu'une utilisation parcimonieuse du sol, une exploitation raisonnée des ressources du territoire, leur renouvellement ou leur préservation, la réduction de l'imperméabilisation des sols et de l'artificialisation des terres, l'utilisation des ressources locales et issues du recyclage sont des enjeux évidents, pertinents et légitimes ; que ceux-ci peuvent être validés à la condition *sine qua non* que la réduction de l'étalement urbain n'implique pas comme conséquence intrinsèque une augmentation des niveaux de construction qui, elle, dénaturerait le paysage et les principes d'aménagement généraux de notre commune ;

Considérant que, par ailleurs, si centraliser l'urbanisation afin de garantir un accès facile aux services et des moyens de transports variés et proches est évidemment une excellente idée, il convient, comme pour tout, de maintenir l'équilibre entre cette urbanisation plus intensive des centres et ses impacts ; qu'il semble capital dans cette approche de garantir que les infrastructures puissent absorber cette densification ; que cela implique par exemple que le réseau de voirie soit adapté, que les réseaux d'égouttage soient correctement dimensionnés, que la capacité d'infiltration des eaux de ruissellement soit suffisante pour ne pas provoquer d'inondations à cause d'un sol trop imperméabilisé ;

Considérant qu'il est donc indispensable de garantir que les autorités communales conservent leur autonomie de sorte qu'elles puissent veiller à ce que les projets cadrent avec leur environnement direct ;

Considérant sur ce point que la commune de La Hulpe a déjà deux tiers de son territoire situé en zone non urbanisable au plan de secteur ; que la densification de son noyau central a déjà eu lieu ; qu'il semble illusoire de venir densifier davantage de manière systématique le centre de la commune ; qu'en outre, celui-ci est déjà fortement pressurisé aux heures de pointe par un trafic de transit sur les deux axes régionaux (N253 et N275) ;

Considérant que de manière générale, les La Hulpois sont favorables au maintien de leur cadre de vie et ne souhaitent pas une densification de leurs quartiers ; que ces dernières années, les instances supra-communales ont délivré des permis contre l'avis motivé de la Commune ; que ceci laisse craindre une explosion des densités au sein des centralités proposées contre la volonté des habitants et des responsables politiques ; qu'il est essentiel que l'autonomie communale soit prépondérante dans ce processus de réflexion sans quoi les conséquences de cette mesure seront contraires à celles recherchées et voulues ;

Considérant l'horizon temps proposé pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à savoir 2050 ;

Considérant qu'il se sera écoulé vingt-sept ans entre la présente séance du Conseil communal et cet horizon temps ; qu'il s'agit là d'une période très large pour les communes soumises à forte pression immobilière comme c'est le cas de La Hulpe ;

Considérant que si le souhait est de mener une politique volontariste quant à la lutte contre l'étalement urbain, rien n'empêche d'adopter dès maintenant les principes de mise en œuvre proposés ou, à tout le moins, si cela paraît illusoire, d'envisager une échéance plus proche ; qu'en effet, un tel délai pourrait engendrer un empressement à construire dans les années à venir qui sera ingérable ;

Considérant que le seul Schéma de développement territorial ne pourra révolutionner le rapport au logement et à l'aménagement du territoire ; qu'il convient d'accompagner cet outil d'autres moyens et mesures législatifs sans quoi l'objectif ne sera pas atteint ou – pire – l'outil produira les effets inverses que ceux escomptés ;

Considérant à ce titre que le SDT relève que « *La mobilité résidentielle reste faible. Pour des raisons culturelles, économiques et fiscales, nombreuses sont les personnes qui continuent à habiter un logement qui n'est plus adapté à leurs besoins* » ; qu'il ne suffit pas d'évoquer la problématique ; qu'il conviendrait de mener en parallèle une réflexion sur les droits d'enregistrement qui sont un véritable frein à la mobilité résidentielle ; que réfléchir à un mode d'urbanisation sans favoriser la mobilité résidentielle n'a pas de sens ; que pour que l'habitat reste adapté, il faut permettre aux gens d'en changer en fonction de leur besoin sans être pénalisés ;

Considérant encore que le SDT souligne que « *parmi les éléments mis en évidence par la CPDT pour expliquer la hausse du prix du foncier, on retrouve la mise en œuvre de politiques visant à limiter l'urbanisation.* » ; que sans remettre en cause cette affirmation, il convient toutefois de prendre un certain recul par rapport à celle-ci ; qu'il suffit d'observer les prix de vente d'un appartement de 10m<sup>2</sup> à Paris pour comprendre que la concentration de l'habitat et la densification ne suffisent pas seules à favoriser l'accessibilité au logement ;

Considérant toujours que le SDT affirme que « *les logements doivent être flexibles et adaptables pour faciliter le développement de nouveaux modes d'habitat et rencontrer les normes et exigences de qualité* » ; que si les logements doivent être adaptables, les codes devraient l'être également ; qu'il devrait être laissée la possibilité aux autorités compétentes de délivrer des permis pour des logements temporaires ; qu'il n'est pourtant malheureusement pas permis actuellement de délivrer un permis pour la création d'une unité de logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale qui serait limitée dans le temps ou conditionnée à des circonstances familiales ; qu'ainsi, un ménage qui souhaiterait accueillir dans sa maison propre un membre de sa famille et l'y domicilier pour raison de santé – en réalisant ou non des travaux - doit soit l'inclure dans son ménage, soit introduire une demande de permis d'urbanisme pour créer un second logement ; qu'une fois le permis délivré, ce second logement perdurera alors que les incidences en termes de mobilité, de stationnement ou autres ne seront plus les mêmes ; qu'il s'agit là d'un problème fréquent pour lequel aucune réponse satisfaisante ne peut être donnée à l'heure actuelle ;

Considérant également que le SDT signale que « *les autorités communales, en partenariat avec les opérateurs privés et publics du marché du logement, doivent garantir à tous un accès à un logement à un prix abordable et un cadre de vie épanouissant* » ; qu'afin que cet enjeu ne constitue pas un vœu pieux, il convient de légiférer pour clarifier d'une part le sens des mots « prix abordable », pour imposer d'autre part un pourcentage non négligeable de logements « à prix abordable » selon le nombre de logements nouveaux à créer ;

Considérant que parmi les enjeux, il faudrait voir apparaître celui des connexions des réseaux de mode doux entre communes via soit un schéma de développement pluricommunal, soit un plan de mobilité intercommunal ou encore par le travail de supracommunalité des intercommunales ou des Provinces ; qu'un tel outil ne peut nier le rôle essentiel de ces deux dernières institutions dans le travail de cohérence et de maillage qu'il est impératif de prévoir entre les communes ;

Considérant que le Schéma de Développement Territorial s'apparente davantage à un catalogue de bonnes intentions ; que si nous en soutenons bien évidemment un grand nombre, les moyens concrets pour y parvenir ne sont néanmoins, pas définis ; que pour illustrer cela, il peut être fait référence par exemple au SA2 P7 à 15 ; que les problèmes identifiés et rencontrés jusqu'à présent pour y parvenir demeurent ; que c'en est presque insultant pour les autorités publiques ; qu'il serait légitime de se demander si la Région wallonne pense sincèrement que les autorités communales avaient besoin de lire le schéma de développement territorial pour tenter de développer du logement accessible ; que s'il suffisait d'émettre ces recommandations pour y parvenir, la situation sur le terrain serait résolue depuis des décennies ; que ce qu'il faut, ce n'est pas huit objectifs, mais des leviers d'action concrets – législatifs, humains ou financiers – pour que les autorités publiques puissent développer concrètement des actions ; qu'à titre d'exemple, le SA2.P11 (*Les autorités publiques orientent les projets de promotion immobilière privée et les projets de logements publics de façon à répondre à la diversité des demandes*) est édifiant ; que le Conseil communal sollicite du Gouvernement wallon qu'il légifère clairement et immédiatement pour permettre à l'autorité publique d'avoir davantage de poids face aux demandeurs dans la définition d'accessibilité au logement et sur la part de logements accessibles imposés dans un projet ;

Considérant en outre qu'il n'est pas prévu de mesures particulières pour les projets portés par des institutions publiques qui rencontreraient les besoins évoqués *supra* (besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité) ; qu'il faut pourtant donner les moyens aux institutions publiques de développer des projets au profit de la collectivité ;

Considérant que le Gouvernement wallon entend favoriser la reconversion des « Sites à réaménager » (SAR) en ce qu'ils consistent en « *un potentiel de réurbanisation non négligeable notamment pour l'activité économique, les équipements communautaires, le logement* » tout en soulignant l'importance d'« *anticiper leur éventuel intérêt biologique pour renforcer le montage du projet* » ;

Considérant que la Commune de La Hulpe est concernée par un SAR (ex-S.A.E.D.), adopté en date du 22/11/1991 par arrêté ministériel (Site Intermills) ; que les autorités communales, si elles partagent la nécessité de reconvertir ce site industriel qui n'a plus vocation à l'être, souhaitent pouvoir garder la main sur l'évolution de cette zone pour laquelle notamment les contraintes physiques et naturelles, la proximité directe d'une zone Natura 2000 et la richesse de sa biodiversité, les spécificités légales des destinations originelles relatives à l'arrêté de S.A.E.D. impliquent de trouver un difficile équilibre entre les affectations qui ne saurait être le fruit que d'une réflexion mûre et concertée, guidée par une connaissance précise du terrain et de son histoire ; que cela va *ipso facto* à l'encontre d'une politique de densification pure et simple de ces sites ; que les autorités communales émettent donc une réserve quant à l'approche qui sera donnée par les autorités régionales dans le cadre de ces reconversions puisqu'elles seront les autorités compétentes et que le SDT les encouragera à favoriser leur reconversion ; que dans ce cadre, les communes n'auront qu'un avis consultatif à rendre ;

Considérant qu'il est regrettable que dans les mesures à prendre à l'échelle communale, rien ne soit explicitement préconisé pour les zones Natura 2000 ; que, pourtant, celles-ci sont relevées dans les constats comme étant des sites d'exception à protéger ; qu'il serait bon d'intégrer des mesures de protection portant sur un périmètre en bordure de Natura 2000 pour lequel rien n'est actuellement prévu dans la mesure où une zone tampon semble nécessaire pour renforcer la protection de ces sites d'exception ;

Considérant qu'il y a une certaine hypocrisie à admettre que les risques (SA5) vont s'amplifier, à recommander de prendre un maximum de mesures pour réduire les risques et dans le même temps



à continuer à autoriser la construction malgré le risque ; qu'il est étonnant de lire ceci : « *Si le niveau de risque rencontré est élevé, des mesures adaptées sont prises pouvant aller jusqu'à l'interdiction de construire* » ; qu'une attitude réellement responsable recommanderait tout simplement d'identifier les zones à risque et de les déclasser, sans que cela ne prenne la forme d'une éventualité pour un risque élevé ; qu'il est grand temps de mettre un frein aux inepties commises par le passé et à ne plus s'entêter à les perpétuer...

Considérant le principe selon lequel, « à l'horizon 2050, les centralités accueilleront au moins 3 nouveaux logements sur 4 » ; qu'il n'est pas explicité grâce à quel outil il sera permis de monitorer ce principe ; qu'il n'est pas indiqué de quels moyens disposeront les communes pour le faire respecter ; qu'il n'est enfin par défini l'attitude qu'il faudra adopter dans l'hypothèse où cet objectif de 3 logements sur 4 n'est pas respecté ;

Considérant que ce point n'est pas le seul flou laissé par le SDT ; que dans le même ordre d'idée, il n'est pas défini ce que signifie « services ou équipements de proximité » ou encore « accès aisé » ; que ces termes devraient être définis en amont pour une meilleure lecture et compréhension ; que ceci est d'autant plus important que l'impact de ces termes est loin d'être négligeable au niveau de leur impact sur l'urbanisation projetée ;

Considérant que plus fondamentalement, il n'est pas défini ce que signifie « en continuité du tissu bâti existant » (SA2.P6 : « *dans les espaces excentrés, les projets d'urbanisation comportant du logement se localisent en continuité du tissu bâti existant, s'ils nécessitent une artificialisation* ») ; que, si l'on parle du parcellaire, cela paraît acceptable ; que, si l'on entend mitoyenneté, et donc suppression à termes des habitations unifamiliales de type 4 façades, cela est davantage problématique en ce qu'il atteint les droits de jouir de sa propriété ; que, si les autorités communales ne sont pas contre une réflexion générale sur ce point à la lumière des enjeux énergétiques, climatiques et environnementaux, il n'en demeure pas moins que la diminution des surfaces peut entraîner une précarisation du logement en effet « pervers » ; que, comme déjà dit plus haut, diminuer les surfaces n'entraîne pas *de facto* une diminution des prix du logement ou une meilleure accessibilité au contraire ; qu'il suffit de voir les prix pratiqués dans les grandes villes mondiales (Toronto, Paris, Ottawa...) ; que, si demain, les maisons unifamiliales de type 4 façades peuvent sans contrainte être divisées en multiples appartements, le prix du foncier va exploser dans les zones les plus sollicitées ; qu'il convient d'adopter un cadre supplémentaire par rapport à la régulation du prix des logements si l'objectif est de permettre une meilleure accessibilité au logement ;

Considérant enfin que les mesures guidant l'urbanisation présentées dans le Schéma de Développement Territorial sont beaucoup moins contraignantes que les celles contenues dans le Guide Communal d'Urbanisme de La Hulpe ; qu'il n'est pas envisageable de se rallier aux normes proposées par le SDT jugées beaucoup trop permissives par les autorités communales ; qu'à titre d'exemples, le GCU de La Hulpe ne permet qu'une utilisation de 20% de la surface de la parcelle en vue de bâtir sur l'ensemble du territoire communal ; que le SDT prévoit une utilisation allant de 30% pour les espaces excentrés à 70% pour les centralités ; que ces normes sont aberrantes et ne distinguent pas les environnements ruraux des environnements urbains ; qu'il n'est par ailleurs pas précisé dans quelle mesure les autorités communales pourront moduler ces mesures pour les appliquer à leur territoire ;

Considérant encore sur ce point qu'il apparaît clairement que la situation de La Hulpe à la lecture des cartes n'est pas acceptable pour les raisons suivantes à savoir qu'une partie importante du territoire est recensée en centralité urbaine ; que ceci signifie que la densité préconisée doit être supérieure ou égale à 30 logements à l'hectare ; que notre Schéma de Développement Communal prévoit une

densité de l'ordre de 10 logements à l'hectare pour toutes les zones se trouvant hors du centre et de la gare ; qu'en outre, il est indiqué que les densités peuvent être nettement supérieures à ces minima dans les cœurs et le long des axes structurants de centralité ; que nous sommes exposés à un réel risque de voir exploser la densité sur le territoire communal alors même que nous luttons déjà contre une forte pression immobilière, car la majeure partie des terrains situés entre la rue Pierre Broodcoorens et le quartier de Névelaines (dont une partie est comprise), les deux côtés de la Chaussée de Bruxelles jusqu'à environ le site de Swift (angle avec l'avenue Adèle), le quartier du plateau Castaigne jusqu'à la moitié de la rue du Brésil, une partie de l'avenue Lauwers, la rue Gaston Bary et une très grosse partie du quartier qui passe le pont de la gare vers le Rouge Cloitre (limite rue du Rouge cloitre, avenue du Chant d'oiseau et un morceau de terrain jusqu'à la rue du Chêne, avenue des Rossignols, avenue Wolfers, avenue de la Clairière et une partie du Chemin Long), le quartier du Bois d'Hennessy, une partie des avenues du Parc et de la Corniche sont inscrits en centralité urbaine ;

Considérant que, de plus, il ressort une disparité de traitement entre une commune comme Lasne et une commune comme La Hulpe, car Lasne est classée dans les centralités villageoises au contraire de La Hulpe qui est classée dans les centralités urbaines ; qu'en outre, Lasne n'est concernée que par de petites taches au regard de l'étendue de son territoire alors que la majeure partie du territoire urbanisable de La Hulpe est incluse dans la centralité ;

Considérant que cela revient à appliquer le principe de la double peine en pénalisant les communes qui ont déjà centralisé leur habitat par la force des choses puisque deux tiers du territoire est inscrit en zone non urbanisable au plan de secteur ;

Considérant que les réseaux viaires ne seront pas capables d'absorber cette densification ; qu'enfin, La Hulpe, de par sa situation, sera également impactée par la densification proposée sur les territoires environnants (trafic de transit très important sur les axes N275 et N253) car elle se trouve en contact direct avec la centralité de Rixensart dont on sait qu'une partie importante du trafic se rapporte sur La Hulpe, et dans son prolongement avec la centralité urbaine de pôle de Wavre/Ottignies - Louvain-la-Neuve ; que, de l'autre côté, elle est proche de la centralité urbaine de pôle de Waterloo/Braine l'Alleud et sert de porte d'entrée à la zone de Bruxelles ; que le SDT situe les autorités communales comme les mieux à même de délimiter les centralités ;

**Considérant que, pour ces raisons, et même s'il est permis de réduire de 50% la zone de centralité, le Conseil communal s'oppose fermement à la cartographie des centralités telle qu'elle est proposée à ce jour ; qu'il convient de passer la commune de La Hulpe en centralité villageoise et non urbaine ainsi que de revoir à la baisse dès à présent le périmètre de centralité imposé à la commune de La Hulpe ;**

Considérant accessoirement sur ce point que les centralités villageoises sont appelées à soutenir le développement de « halls relais agricoles » ; que la commune de La Hulpe comporte plusieurs zones agricoles ; que celle-ci sont amenées à remplir leur fonction et à se redynamiser comme en attestent les récents contacts avec différents exploitants notamment en vue de proposer des circuits courts ; qu'il s'agit là d'un argument à considérer ;

Considérant les efforts mis en œuvre de tout temps par la commune de La Hulpe pour conserver son caractère vert et maîtriser son urbanisation comme en atteste les différentes statistiques et particulièrement celles relatives aux superficies artificialisées reprises ci-dessous ;

| <b>en Brabant wallon</b> |   |                |                                |             |
|--------------------------|---|----------------|--------------------------------|-------------|
|                          | <b>Superficie<br/>artificialisée (ha)</b> |                | <b>Évolution<br/>2011-2021</b> |             |
|                          | <b>en 2011</b>                            | <b>en 2021</b> | <b>en ha</b>                   | <b>en %</b> |
| Beauvechain              | 840,0                                     | 882,9          | 42,9                           | 5,1         |
| Braine-l'Alleud          | 1420,2                                    | 1513,7         | 93,5                           | 6,6         |
| Braine-le-Château        | 556,5                                     | 640,9          | 84,4                           | 15,2        |
| Chastre                  | 366,3                                     | 417,8          | 51,5                           | 14,1        |
| Chaumont-Gistoux         | 761,2                                     | 822,1          | 60,9                           | 8,0         |
| Court-Saint-Étienne      | 472,1                                     | 491,8          | 19,7                           | 4,2         |
| Genappe                  | 1123,0                                    | 1149,3         | 26,3                           | 2,3         |
| Grez-Doiceau             | 852,9                                     | 924,1          | 71,2                           | 8,3         |
| Hélicine                 | 171,6                                     | 182,3          | 10,7                           | 6,2         |
| Incourt                  | 414,4                                     | 450,4          | 35,9                           | 8,7         |
| Ittre                    | 500,6                                     | 543,1          | 42,4                           | 8,5         |
| Jodoigne                 | 779,6                                     | 851,6          | 72,0                           | 9,2         |
| La Hulpe                 | 403,0                                     | 414,3          | 11,3                           | 2,8         |
| Lasne                    | 1283,4                                    | 1379,7         | 96,3                           | 7,5         |
| Mont-Saint-Guibert       | 350,9                                     | 415,4          | 64,5                           | 18,4        |
| Nivelles                 | 1064,0                                    | 1177,5         | 113,5                          | 10,7        |
| Orp-lauche               | 458,0                                     | 490,1          | 32,0                           | 7,0         |
| Ottignies-LLN            | 1053,9                                    | 1135,4         | 81,5                           | 7,7         |
| Perwez                   | 446,5                                     | 513,8          | 67,3                           | 15,1        |
| Ramillies                | 366,7                                     | 411,7          | 45,0                           | 12,3        |
| Rebecq                   | 662,6                                     | 698,0          | 35,4                           | 5,3         |
| Rixensart                | 960,9                                     | 976,9          | 16,0                           | 1,7         |
| Tubize                   | 829,7                                     | 837,0          | 7,3                            | 0,9         |
| Villers-la-Ville         | 664,0                                     | 743,0          | 79,0                           | 11,9        |
| Walhain                  | 376,3                                     | 438,0          | 61,6                           | 16,4        |
| Waterloo                 | 1058,1                                    | 1093,6         | 35,5                           | 3,4         |
| Wavre                    | 1594,8                                    | 1693,2         | 98,4                           | 6,2         |

Source - REEW - SPF Finances - AGDP (base de données Bodem/Sol)

Considérant que le SDT se présente comme un outil qui pourrait réduire à néant les efforts consentis par les autorités communales de La Hulpe s'il devait être accepté dans son état actuel ;

Considérant de plus qu'il est difficile de se prononcer réellement sur le projet de SDT et ses implications étant donné qu'il devrait être analysé en parallèle avec le projet de réforme du CODT, projet dont les Communes n'ont pas connaissance puisqu'il est seulement en cours d'analyse au Conseil d'Etat ;

Considérant en effet que si le SDT a une valeur indicative, le CODT réformé viendra le compléter prochainement avec des prescriptions réglementaires et que ces règles auront un impact direct sur les fonctions permises dans les centralités et en dehors ;

Considérant que les Communes ne disposent à ce jour d'aucune information à ce sujet ; qu'il est de ce fait impossible d'émettre un avis éclairé ;

Considérant enfin que le Schéma de développement communal est en cours de révision depuis 2017 ; qu'il conviendrait que le SDC intègre les implications du futur SDT notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'optimisation spatiale ; que le délai de 5 ans pour le réviser est irréaliste ; que notamment la pénurie de bureaux d'études agréés constitue un frein pour réviser le SDC dans le délai imparti dans l'ensemble des communes concernées ;

Pour l'ensemble des motifs précités,

**Décide :**

**Article 1.-** d'émettre un avis défavorable sur le projet de Schéma de développement du territoire tel qu'adopté par Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023. Il y a lieu de tenir compte des observations émises par le Conseil communal de La Hulpe et notamment de passer celle-ci en centralité villageoise et non urbaine ainsi que de revoir à la baisse dès à présent le périmètre de centralité imposé.

**Article 2.-** Copie de la présente est adressé au SPW – DGO4 – Direction du développement territorial.

**SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES**

**(11) Affaires générales - Accueil des Ukrainiens - Bilan - Présentation**

Le Conseil communal prend connaissance en séance de la présentation de Madame Nadine Limbourg dressant le bilan de l'accueil des Ukrainiens au sein de la commune.

**SERVICE CADRE DE VIE - MOBILITÉ**

**(12) Cadre de Vie - Mobilité - Dossier 2020-282 - Appel à projet Wallonie Cyclable - PIWACY - Mode et conditions de passation du marché - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022335 relatif au marché "Aménagements en faveur du vélo -

PIWACY" établi par le bureau d'étude Drea2m ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 286.017,05 € hors TVA, ou 346.080,63 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 7 décembre 2022 relative à approbation des fiches du plan d'investissement ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42105/735-60 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant que le cahier des charges et les conditions de passation du marché par procédure ouverte ont été approuvées par le Conseil communal en date du 28 juin 2022 ;

Considérant les remarques émises par le SPW lors de l'introduction du dossier via le guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant que le cahier spécial des charges modifié sur base des remarques du SPW et où ont été supprimés les projets qui seront réalisés dans le cadre d'une autre subvention (rue de la Grotte et du Chemin de Gaillemarde) a été approuvé à la séance du 27 avril 2023 ;

Considérant que lors d'une réunion qui s'est tenue avec le SPW en date du 9 juin 2023, il a été précisé que le SPW prenait à sa charge tous les aménagements prévus dans le PIWACY concernant les voiries régionales, à savoir :

- la réalisation de deux bandes cyclables de ton ocre (une dans chaque sens) Avenue Reine Astrid, Rue des Combattants, Rue François Dubois ;
- la réalisation d'une bande cyclable suggérée en chevrons/vélos rue Broodcoorens ;
- la réalisation d'un marquage de fin de piste cyclable : Avenue Reine Astrid vers le carrefour des Trois Colonnes à hauteur du Bois des Dames et rue Broodcoorens à hauteur de l'agence Belfius ;
- la pose d'un panneau de signalisation fin de piste cyclable à hauteur du Bois des Dames, rue Broodcoorens à hauteur de l'agence Belfius ;

Considérant que le panneau SUL initialement prévu rue des écoles a été placé par les ouvriers communaux et est donc supprimé du CSC ;

Considérant que le panneau "dépassement vélo 1m" sur l'avenue Reine Astrid a été supprimé du projet car le SPW n'est pas favorable à ce panneau ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir en conséquence le cahier des charges et d'approuver le cahier des charges modifié,

#### **Décide à l'unanimité:**

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2022335 et le montant estimé du marché "Aménagements en faveur du vélo-PIWACY". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 286.017,05 € hors TVA, ou 346.080,63 € TVA comprise.

**Article 2.** De passer le marché par la procédure ouverte.

- Article 3.** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4.** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42105/735-60.
- Article 5.** De transmettre la présente délibération au service travaux, service Cadre de Vie - mobilité, service Finances (Danielle Romal) et à la Directrice financière.

## SERVICE FINANCES

### **(13) Finances - Modification budgétaire n°1/2023 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 7/6/2023;

Vu l'avis positif de la Directrice financière annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

#### **Décide :**

***pour le service ordinaire*** par 13 Oui et 1 Abstentions (Monsieur Pecher).

***pour le service extraordinaire*** par 13 Oui et 1 Abstentions (Monsieur Pecher).

**Article 1.** D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023-

#### 1. Tableau récapitulatif

|                                  | <b>Service ordinaire</b> | <b>Service extraordinaire</b> |
|----------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes exercice proprement dit | 12.734.129,50            | 2.979.552,56                  |
| Dépenses exercice proprement dit | 12.488.889,35            | 4.283.634,87                  |

|                                    |                        |                          |
|------------------------------------|------------------------|--------------------------|
| Boni /mali exercice proprement dit | <b>BONI 245.240,15</b> | <b>MALI 1.304.082,31</b> |
| Recettes exercices antérieurs      | 950.576,56             | 243.127,47               |
| Dépenses exercices antérieurs      | 267.743,72             | 162.000,00               |
| Prélèvements en recettes           | 11.916,96              | 1.238.082,31             |
| Prélèvements en dépenses           | 567.267,08             | 15.127,47                |
| Recettes globales                  | <b>13.696.623,02</b>   | <b>4.460.762,34</b>      |
| Dépenses globales                  | <b>13.323.900,15</b>   | <b>4.460.762,34</b>      |
| Boni global                        | <b>372.722,87</b>      | <b>0,00</b>              |

**Article 2.** De transmettre la présente délibération

- aux autorités de tutelle (E-tutelle),
- au service des Finances
- à la directrice financière

**(14) Finances - Comptes annuels 2022 - Arrêt - Approbation**

**Le Conseil, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes certifiés par le collège communal en date du 16 juin 2023 ;

Attendu que les comptes annuels présentent un résultat budgétaire au service ordinaire de 950.576,56 euros et un service extraordinaire en parfait équilibre, un résultat comptable au service ordinaire de 1.381.356,50 euros et au service extraordinaire de 2.544.802,34 euros, une valeur à l'actif et au passif du bilan de

46.054.281,57 euros, que le compte de résultats présente un résultat positif de 138.301,60 euros

Attendu l'analyse complète établie par la Directrice financière, Madame Valérie Leonard ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance,

**Décide à l'unanimité des membres présents:****Art. 1er**

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

**Compte budgétaire :**

|   | <b>Ordinaire</b>    | <b>Extraordinaire</b> |
|---|---------------------|-----------------------|
| Droits constatés                              | 12.915.516,53       | 5.344.989,81          |
| - Non-Valeurs                                 | 41.195,98           | 0,00                  |
| = Droits constatés net                        | 12.874.320,55       | 5.344.989,81          |
| - Engagements                                 | 11.923.743,99       | 5.344.989,81          |
| <b>= Résultat budgétaire de l'exercice</b>    | <b>950.576,56</b>   | <b>0,00</b>           |
| Droits constatés                              | 12.915.516,53       | 5.344.989,81          |
| - Non-Valeurs                                 | 41.195,98           | 0,00                  |
| = Droits constatés net                        | 12.874.320,55       | 5.344.989,81          |
| - Imputations                                 | 11.492.964,05       | 2.800.187,47          |
| <b>= Résultat comptable de l'exercice</b>     | <b>1.381.356,50</b> | <b>2.544.802,34</b>   |
| Engagements                                   | 11.923.743,99       | 5.344.989,81          |
| - Imputations                                 | 11.492.964,05       | 2.800.187,47          |
| <b>= Engagements à reporter de l'exercice</b> | <b>430.779,94</b>   | <b>2.544.802,34</b>   |

**Bilan :**

|     | <b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>                        | <b>39.457.261,9</b>    | <b>FONDS PROPRES</b>         | <b>37.264.208,1</b> |
|-----|--|------------------------|------------------------------|---------------------|
|     |  | <b>1</b>               |                              | <b>2</b>            |
| I.  | <b>Immobilisations</b>                           | <b>88.517,061'</b>     | <b>Capital</b>               | <b>13.643.344,0</b> |
|     | <b>incorporelles</b>                             |                        |                              | <b>1</b>            |
| II. | <b>immobilisations corporelles</b>               | <b>31.452.719,411'</b> | <b>Résultats capitalisés</b> | <b>15.851.975,5</b> |
|     |  | <b>1</b>               |                              | <b>3</b>            |
|     | <b><u>Patrimoine immobilier</u></b>              | <b>28.792.416,2</b>    |                              |                     |
|     |  | <b>4</b>               |                              |                     |
|     | A.Terres et terrains non bâtis                   | <b>1.901.975,30</b>    |                              |                     |
|     | B.Constructions et leurs terrains                | <b>14.349.148,3</b>    |                              |                     |
|     |  | <b>7</b>               |                              |                     |
|     | C.Voiries  | <b>12.219.036,8</b>    |                              |                     |
|     |  | <b>4</b>               |                              |                     |
|     | D.Ouvrages d'art                                 | <b>,00</b>             |                              |                     |
|     | E.Cours et plans d'eau                           | <b>322.255,73</b>      |                              |                     |
|     | <b><u>Patrimoine mobilier</u></b>                | <b>1.246.287,40</b>    |                              |                     |
|     | F.Mobilier, matériel,                            | <b>981.587,01</b>      |                              |                     |
|     | équipements et signalisation                     |                        |                              |                     |
|     | routière   |                        |                              |                     |
|     | G.Patrimoine artistique et                       | <b>264.700,39</b>      |                              |                     |
|     | mobilier divers                                  |                        |                              |                     |
|     | <b><u>Autres immobilisations corporelles</u></b> | <b>1.414.015,77</b>    |                              |                     |
|     | H.Immobilisations en cours                       | <b>1.414.015,77</b>    |                              |                     |
|     | d'exécution                                      |                        |                              |                     |
|     | I.Droits réels d'emphytéoses et                  | <b>,00</b>             |                              |                     |
|     | superficies                                      |                        |                              |                     |



|       |  |                          |  |                     |
|-------|--|--------------------------|--|---------------------|
|       | J.Immobilisations en location -<br>financement     | ,00                      |  |                     |
| III.  | <b>Subsides d'investissement<br/>accordés</b>      | <b>396.760,30</b> III'   | <b>Résultats reportés</b>                                      | <b>-483.324,49</b>  |
|       | A.Aux entreprises privées                          | <b>345.167,99</b>        | A'.Des résultats antérieurs                                    | <b>224.476,43</b>   |
|       | B.Aux ménages, ASBL et<br>autres organismes        | <b>11.500,00</b>         | B'.De l'exercice précédent                                     | <b>-846.102,52</b>  |
|       | C.A l'Autorité supérieure                          | ,00                      | C'.De l'exercice   | <b>138.301,60</b>   |
|       | D.Aux autres pouvoirs publics                      | <b>40.092,31</b>         |  |                     |
| IV.   | <b>Promesses de subsides et<br/>prêts accordés</b> | <b>938.415,35</b> IV'    | <b>Réserves</b>  | <b>1.778.223,41</b> |
|       | A.Promesses de subsides à<br>recevoir              | <b>938.415,35</b>        | A'.Fonds de réserve ordinaire                                  | <b>14.395,90</b>    |
|       | B.Prêts accordés                                   | ,00                      | B'.Fonds de réserve<br>extraordinaire                          | <b>1.763.827,51</b> |
| V.    | <b>Immobilisations financières</b>                 | <b>6.580.849,79</b> V'   | <b>Subsides<br/>d'investissement, dons et<br/>legs obtenus</b> | <b>6.473.989,66</b> |
|       | A.Participations et titres à<br>revenus fixes      | <b>6.580.849,79</b>      | A'.Des entreprises privées                                     | <b>270.518,58</b>   |
|       | B.Cautionnements versés à<br>plus d'un an          | ,00                      | B'.Des ménages, des ASBL et<br>autres organismes               | <b>260.309,81</b>   |
|       |  |                          | C'.De l'autorité supérieure                                    | <b>4.881.347,45</b> |
|       |  |                          | D'.Des autres pouvoirs publics                                 | <b>1.061.813,82</b> |
|       |  | VI'                      | <b>Provisions pour risques et<br/>charges</b>                  | ,00                 |
|       | <b>ACTIFS CIRCULANTS</b>                           | <b>6.597.019,66</b>      | <b>DETTES</b>  | <b>8.790.073,45</b> |
| VI.   | <b>Stocks</b>                                      | ,00                      |  |                     |
| VII.  | <b>Créances a un an au plus</b>                    | <b>1.121.538,95</b> VII' | <b>Dettes à plus d'un an</b>                                   | <b>5.251.637,82</b> |
|       | A.Débiteurs  | <b>413.178,54</b>        | A'.Emprunts à charge de la<br>Commune                          | <b>5.161.854,70</b> |
|       | B.Autres créances                                  | <b>696.314,44</b>        | B'.Emprunts à charge de<br>l'autorité supérieure               | <b>89.783,12</b>    |
|       | 1Tva & taxes additionnelles                        | <b>177.309,88</b>        | C'.Emprunts à charge des tiers                                 | ,00                 |
|       | 2Subsides ,dons, legs, et<br>emprunts              | <b>216.509,40</b>        | D'.Dettes de location-<br>financement                          | ,00                 |
|       | 3Intérêts, dividendes et<br>ristournes             | <b>948,64</b>            | E'.Emprunts publics  | ,00                 |
|       | 4Créances diverses                                 | <b>301.546,52</b>        | F'.Dettes diverses à plus d'un<br>an                           | ,00                 |
|       | C.Récupération des<br>remboursements d'emprunts    | <b>12.045,97</b>         | G'.Garanties reçues à plus d'un<br>an                          | ,00                 |
|       | D.Récupération des prêts                           | ,00                      |  |                     |
| VIII. | <b>Operation pour compte de<br/>tiers</b>          | ,00                      | <b>Dettes à un an au plus</b>                                  | <b>3.530.784,49</b> |
|       |  | VIII'                    | A'.Dettes financières  | <b>2.005.251,90</b> |
|       |  |                          | 1Remboursements des<br>emprunts                                | <b>1.974.925,87</b> |
|       |  |                          | 2Charges financières des                                       | <b>30.326,03</b>    |

|           |   |                      |   |                      |
|-----------|---|----------------------|---|----------------------|
|           |   |                      | emprunts  |                      |
|           |   |                      | 3.Dettes sur comptes courants                     | ,00                  |
|           |   |                      | B'.Dettes commerciales                            | 67.972,21            |
|           |   |                      | C'.Dettes fiscales, salariales et sociales        | 1.401.159,94         |
|           |   |                      | D'.Dettes diverses                                | 56.400,44            |
| <b>IX</b> | <b>Comptes financiers</b>                     | <b>5.460.210,04</b>  | <b>IX'. Opérations pour compte de tiers</b>       | <b>15,00</b>         |
|           | A.Placements de trésorerie à un an au plus    | <b>2.067.928,96</b>  |   |                      |
|           | B.Valeurs disponibles                         | <b>3.798.781,25</b>  |   |                      |
|           | C.Paiements en cours                          | <b>-406.500,17</b>   |   |                      |
| <b>X.</b> | <b>Comptes de régularisation et d'attente</b> | <b>15.270,67</b>     | <b>X'. Comptes de régularisation et d'attente</b> | <b>7.636,14</b>      |
|           | <b>TOTAL DE L'ACTIF</b>                       | <b>46.054.281,57</b> | <b>TOTAL DU PASSIF</b>                            | <b>46.054.281,57</b> |

**Compte de résultats :**

| CHARGES     |  | PRODUITS     |  |
|-------------|--|--------------|--|
| <b>I.</b>   | <b>Charges courantes</b>   | <b>I'.</b>   | <b>Produits courants</b>   |
|             | A.Achat de matières  |              | A'.Produits de la fiscalité  |
|             | 301.306,94   |              | 7.263.575,74   |
|             | B.Services et biens d'exploitation   |              | B'.Produits d'exploitation   |
|             | 2.057.153,57   |              | 948.002,18   |
|             | C.Frais de personnel   |              | C'.Subside d'exploitation reçus et récupération de charges de personnel                      |
|             | 5.568.211,91   |              | 3.045.275,75   |
|             | D.Subsides d'exploitation accordés   |              | D'.Récupération des remboursements d'emprunts  |
|             | 2.500.200,89   |              | 9.525,31   |
|             | E.Remboursement des emprunts   |              | E'.Produits financiers   |
|             | 390.710,37   |              | 310.350,17   |
|             | F.Charges financières  |              | a'Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés                        |
|             | 117.493,84   |              | 3.579,14   |
|             | aCharges financières des emprunts  |              | b'Produits financiers divers   |
|             | 115.852,40   |              | 306.771,03   |
|             | bCharges financières diverses  |              |  |
|             | 514,74   |              |  |
|             | cFrais de gestion financière   |              |  |
|             | 1.126,70   |              |  |
| <b>II.</b>  | <b>Sous total (charges courantes)</b>  | <b>II'.</b>  | <b>Sous total (produits courants)</b>  |
|             | 10.935.077,52  |              | 11.576.729,15  |
| <b>III.</b> | <b>Boni courant (II' - II)</b>   | <b>III'.</b> | <b>Mali courant (II - II')</b>   |
|             | 641.651,63   |              |  |
| <b>IV.</b>  | <b>Charges résultant de la variation normale de bilan, redressement et provision</b> | <b>IV'.</b>  | <b>Produits résultant de la variation normale de bilan, redressement et travaux internes</b> |
|             | A.Dotation aux amortissements  |              | A'.Plus-values annuelles   |
|             | 1.592.743,36   |              | 697.710,72   |
|             | B.Réductions annuelles de valeur   |              | B'.Variation des stocks  |
|             | 324.879,23   |              | ,00  |
|             | C.Réduction et variation des stocks  |              | C'.Redressements des comptes de remboursements d'emprunts                                    |
|             | ,00  |              | 390.710,37   |

|   |                           |  |                       |
|---|---------------------------|--|-----------------------|
| D.Redressement des comptes de récupération des remboursements d'emprunts              | <b>9.525,31</b>           | D'.Réductions des subsides d'investissement, des dons et legs obtenus                      | <b>401.532,35</b>     |
| E.Provisions pour risques et charges  | <b>,00</b>                | E'.Travaux internes passés à l'immobilisé  | <b>,00</b>            |
| F.Dotations aux amortissements des subsides d'investissement accordés                 | <b>98.765,70</b>          |  |                       |
| <b>V. Sous total (charges non décaissées)</b>   | <b>2.025.913,60V'</b>     | <b>Sous total (produits non encaissés)</b>   | <b>1.489.953,44</b>   |
| <b>VI. Total des charges d'exploitation (II + V)</b>                                  | <b>12.960.991,1VI' 2</b>  | <b>Total des produits d'exploitation (II' + V')</b>  | <b>13.066.682,5 9</b> |
| <b>VII. Boni d'exploitation(VI' - VI)</b>   | <b>105.691,47VII'</b>     | <b>Mali d'exploitation(VI - VI')</b>   |                       |
| <b>VIII. Charges exceptionnelles</b>  | <b>VIII'</b>              | <b>Produits exceptionnels</b>  |                       |
| A.Service ordinaire   | <b>14.707,44</b>          | A'.Service ordinaire   | <b>86.856,71</b>      |
| B.Service extraordinaire  | <b>,00</b>                | B'.Service extraordinaire  | <b>,00</b>            |
| C.Charges exceptionnelles non budgétées   | <b>,00</b>                | C'.Produits exceptionnels non budgétés   | <b>,00</b>            |
| Sous total (charges exceptionnelles)  | <b>14.707,44</b>          | Sous total (Produits exceptionnels)  | <b>86.856,71</b>      |
| <b>IX. Dotations aux réserves</b>   | <b>IX'</b>                | <b>Prélèvements sur les réserves</b>   |                       |
| A.Du service ordinaire  | <b>543.179,09</b>         | A'.Du service ordinaire  | <b>,00</b>            |
| B.Du service extraordinaire   | <b>733.032,49</b>         | B'.Du service extraordinaire   | <b>1.236.672,44</b>   |
| Sous - total des dotations aux réserves   | <b>1.276.211,58</b>       | Sous - total des prélèvements sur les réserves   | <b>1.236.672,44</b>   |
| <b>X. Total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves (VIII + IX)</b> | <b>1.290.919,02X'</b>     | <b>Total des produits exceptionnels et des prélèvements sur les réserves (VIII' + IX')</b> | <b>1.323.529,15</b>   |
| <b>XI. Boni exceptionnel (X' - X)</b>   | <b>32.610,13XI'</b>       | <b>Mali exceptionnel (X - X')</b>  |                       |
| <b>XII. Total des charges (VI + X)</b>  | <b>14.251.910,1XII' 4</b> | <b>Total des produits (VI' + X')</b>   | <b>14.390.211,7 4</b> |
| <b>XIII. Boni de l'exercice (XII' - XII)</b>  | <b>138.301,60XIII'</b>    | <b>Mali de l'exercice (XII - XII')</b>   |                       |
| <b>XIV. Affectation des bonis (XIII)</b>  | <b>XIV'</b>               | <b>Affectation des Malis (XIII')</b>   |                       |
| A.Boni d'exploitation à reporter  | <b>105.691,47</b>         | A'.Mali d'exploitation à reporter  | <b>,00</b>            |
| B.Boni exceptionnel à reporter  | <b>32.610,13</b>          | B'.Mali exceptionnel à reporter  | <b>,00</b>            |
| Sous total (affectation des résultats)  | <b>138.301,60</b>         | Sous total (affectation des résultats)   | <b>,00</b>            |
| <b>XV. Contrôle de balance (XII + XIV = XV')</b>                                      | <b>14.390.211,7XV' 4</b>  | <b>Contrôle de balance (XII' + XIV' = XV)</b>  | <b>14.390.211,7 4</b> |

**Art. 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

**SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ADMINISTRATION**

**(15) Finances - Mouvements de jeunesse de La Hulpe - Subvention communale 2023 et engagement hors crédits budgétaires - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-37, § 1er, L1124-40, § 2, L1311-3, L1311-5 L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 8, 11 et 13 ;

Attendu que les années antérieures, la Commune de La Hulpe vient en aide aux unités scouts lahulpoises dans le cadre de l'organisation des camps d'été par la mise à disposition d'ouvriers communaux et de véhicules communaux ;

Attendu qu'en raison de la réduction du nombre d'ouvriers communaux et de l'état vieillissant dans véhicules communaux, cette aide humaine et matérielle ne peut pas être accordée en été 2023 ; que cette situation n'était pas prévue lors de l'élaboration du budget 2023 ;

Attendu que le Collège communal, en concertation avec Madame Valérie Leonard, Directrice financière, propose de remplacer l'aide humaine et matérielle par une aide financière, sous forme d'octroi d'une subvention d'un montant de 3.000 euros à répartir équitablement entre les mouvements de jeunesse lahulpois qui bénéficiaient les années précédentes de l'aide communale, afin de leur permettre de louer des véhicules pour transporter leur matériel vers les camps organisés en été ;

Attendu qu'une telle subvention n'a pas été inscrite au budget initial 2023 ; qu'il n'existe pas d'article budgétaire spécifique dans ce cadre et qu'il convient de créer un article 76102/332-02 ; que les camps d'été débutant la deuxième semaine de juillet 2023, il y a urgence à apporter de l'aide aux mouvements de jeunesse ;

Attendu qu'une telle subvention ne figurant pas nominativement au budget initial 2023 et le montant proposé étant supérieur à 2.500 euros, il revient au Conseil communal d'octroyer la subvention telle que proposée par le Collège communal ;

Attendu que l'avis de légalité écrit et motivé de la Directrice financière n'est pas obligatoire dans ce cadre ; que Madame Valérie Leonard a émis un avis verbal favorable lors de la séance du Collège communal du 16 juin 2023 ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1er.** D'octroyer une subvention d'un montant de 3.000 euros maximum aux mouvements de jeunesse lahulpois qui bénéficiaient les étés précédents d'une aide logistique de la part de la Commune, destinée à prendre en charge une partie des frais de location de véhicules pour transporter le matériel lors des camps de l'été 2023. Les bénéficiaires doivent transmettre préalablement à l'octroi de cette subvention au service finances la proportion de l'aide nécessaire qui sera demandée entre les différentes unités concernées, étant entendu que cette proportion doit être équitable.

**Article 2.** Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

**Article 3.** La liquidation de la subvention se fait sur base du formulaire de demande reprenant la description de l'utilisation de cette subvention, faisant clairement apparaître les réserves du bénéficiaire, et de justificatifs, dans le mois qui suit l'introduction des documents.

**Article 4.** D'engager hors crédits budgétaires du budget 2023 les dépenses liées à cette subvention, pour un montant total de € 3.000 euros maximum.

**Article 5.** D'autoriser la Directrice financière à engager ces dépenses et à payer les factures y afférentes.

**Article 6.** D'inscrire les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses, soit maximum 3.000 euros, à la deuxième modification budgétaire du budget 2023 à l'article 76102/332-02.

**Article 7.** De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- à la Directrice financière (1 ex.) ;
- au service finances, Mmes Defèche et Romal (2 ex.) ;
- aux mouvements de jeunesse (1 ex.).

## **RCA**

### **(16) Régie Communale Autonome - Comptes annuels 2022 et Rapport du commissaire aux comptes - Approbation**

#### **Le Conseil communal,**

Vu les dispositions des articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er décembre 2014 décidant de la constitution de la Régie Communale Autonome La Hulpoise et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er décembre 2014 approuvant les statuts de la Régie Communale Autonome La Hulpoise ayant son siège social à La Hulpe, rue des Combattants, 59 ;

Vu la délibération du 28 juin 2018 portant sur la modification des statuts de la Régie communale autonome ;

Vu la délibération du 14 décembre 2022 portant sur la modification de l'article 5 des statuts de la Régie communale autonome ;

Vu les dispositions des statuts de la Régie Communale Autonome lesquels disposent en son article 79 - "Le Conseil d'Administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au Conseil Communal pour approbation définitive" ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome approuvant les comptes de cette dernière ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par la Directrice financière ;

Par ces motifs,

#### **Décide à l'unanimité,**

**Article unique.-** D'approuver les comptes 2022 de la Régie Communale Autonome La Hulpoise et le rapport du commissaire aux comptes.

**SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES****(18) Education et citoyenneté - Conseil communal des enfants - Projets - Présentation**

A l'unanimité le Conseil communal prend connaissance en séance de la présentation des représentants du Conseil communal des enfants relative à leurs projets.

**SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - PERSONNEL****(19) Personnel - Modification du statut pécuniaire - Approbation****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 de déléguer ses pouvoirs tels que décrits à l'article L1213-1 du Code la démocratie locale et de la décentralisation au Collège Communal pour procéder à l'engagement des agents contractuels ;

Vu le statut administratif du personnel tel qu'approuvé par Arrêté du 27 mai 2010 du Ministre ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions ;

Vu le statut pécuniaire du personnel ;

Vu le cadre administratif du personnel tel qu'approuvé par Arrêté du 27 juillet 2020 du Ministre ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, article 3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 janvier 2023 conjointe de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne relative à l'octroi d'écochèques aux personnels des milieux d'accueil ;

Attendu que l'octroi d'écochèques nécessite une modification du statut pécuniaire préalable ;

Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2023 de réviser le statut pécuniaire en vue de permettre l'octroi d'écochèques en faveur des membres du personnel d'encadrement et psycho-médico-sociaux des milieux d'accueil ;

Vu l'avis positif n°01/2023 de la Directrice financière, Madame Valérie Leonard, rendu le 16 janvier 2023 joint en annexe à la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Vu l'avis positif du Comité de concertation réunissant l'autorité communale et celle du Centre public de l'action sociale de La Hulpe le 17 février 2023 ;

Vu l'avis positif rendu par le Comité de concertation syndicale réuni en date du 10 mars 2023 ;

Attendu que l'octroi de cette subvention a pour objectif d'améliorer les conditions de travail des travailleurs des secteurs non-marchands, en ce compris les personnels d'encadrement et psycho-médico-sociaux des milieux d'accueil ;

Attendu que la subvention ainsi accordée l'est à titre exceptionnel, qu'elle est calculée sur base des prestations effectuées par le personnel concerné en 2022 et utilisable en 2023 ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1er.** D'apporter les modifications suivantes au statut pécuniaire : ajout d'un article 87 :

"Section 5 : Autres

*Dans le respect des conditions édictées dans la circulaire ministérielle du 3 janvier 2023 conjointe de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne relative à l'octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance, un écochèque est octroyé aux membres du personnel d'encadrement et aux membres du personnel psycho-médico social des milieux d'accueil ayant exécuté des prestations pendant la période de référence indiquée dans la circulaire susmentionnée."*

**Article 2.** De transmettre la présente délibération :

- À la Directrice financière (1 ex) ;
- Au service du personnel (1 ex) ;
- À la responsable du service éducation et citoyenneté (1 ex) ;
- À l'autorité de tutelle (1 ex.).

## **SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ADMINISTRATION**

### **(20) Éducation et citoyenneté - Conseil consultatif communal des aînés - Démission**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu la démission de Madame Aliette Swalens de son poste de secrétaire du Conseil consultatif communal des aînés ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2023 de fixer la nouvelle liste des onze membres effectifs et la liste des membres du bureau du Conseil consultatif communal des aînés ;

Attendu qu'il revient au Collège communal de fixer la liste des candidats du Conseil consultatif communal des aînés et de la transmettre au Conseil communal pour approbation ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de désigner les membres effectifs et suppléants du Conseil consultatif communal des aînés ;

Attendu que le nombre de candidatures ne nécessite pas de distinguer des membres effectifs et des membres suppléants,

#### **Décide :**

**Article 1er.** De prendre acte de la démission de Madame Aliette Swalens de son poste de secrétaire du Conseil consultatif communal des aînés.

**Article 2.** D'approuver la décision du Collège communal du 16 juin 2023 fixant comme suit la liste des onze membres effectifs du Conseil consultatif communal des aînés :

|   |    |          |         |
|---|----|----------|---------|
| 1 | M. | Scheyven | Patrick |
|---|----|----------|---------|

|    |     |              |            |
|----|-----|--------------|------------|
| 2  | M.  | Lefebvre     | Robert     |
| 3  | M.  | Fredericq    | Gérard     |
| 4  | Mme | Belot-Paquay | Jacqueline |
| 5  | M.  | Smets        | Robert     |
| 6  | Mme | Henry        | Viviane    |
| 7  | Mme | Solé         | Anne-Marie |
| 8  | M.  | Thuysbaert   | Gaston     |
| 9  | M.  | Janssens     | Jules      |
| 10 | Mme | Roelandts    | Patricia   |
| 11 | M.  | Vandermeeren | Herman     |

**Article 3.** D'approuver la décision du Collège communal du 16 juin 2023 fixant comme suit la liste des membres du bureau du Conseil consultatif communal des aînés :

|                        |                   |
|------------------------|-------------------|
| Président              | Patrick Scheyven  |
| Vice-Président         | Robert Lefebvre   |
| Trésorier              | Gaston Thuysbaert |
| Responsable excursions | Robert Smets      |

**Article 4.** Cette modification entre en vigueur au 1er juillet 2023.

**Article 5.** De transmettre la présente décision à Madame Christel Francotte.

**(21) Éducation et citoyenneté - Tutelle spéciale d'approbation sur les actes du CPAS - Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et ses modifications, particulièrement l'article 112ter ;

Vu le décret de la Région wallonne du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 18 ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale de La Hulpe du 30 mai 2023 d'arrêter les comptes de l'exercice budgétaire 2022 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice budgétaire 2022 du Centre public de l'action sociale de La Hulpe après avoir été commenté par son président ;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation des comptes de l'exercice budgétaire 2022 du Centre public de l'action sociale de La Hulpe ;

Attendu que Madame Valérie Leonard, Directrice financière de la Commune et du Centre public de l'action sociale, a élaboré les comptes de l'exercice 2022 du Centre public de l'action sociale, que, dès lors, son avis de légalité est implicite ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1er.** D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2022 du Centre public de l'action sociale tels qu'arrêtés définitivement par le Conseil d'action sociale en séance du 30 mai 2023 ; aucun



recours auprès du Gouverneur de province n'est pris à l'égard de ladite décision.

**Article 2.** De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- à la Directrice financière (1 ex.) ;
- à Mme V. Wautier, Directrice générale du CPAS (1 ex.) ;
- à Mme N. Alhadeff (1 ex.).

## **(22) Éducation et citoyenneté - Taxi citoyen - Règlement - Approbation**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la proposition de nouveau Règlement relatif au "Taxi citoyen" émanant du Centre public d'action sociale (CPAS) de La Hulpe, joint à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Attendu que la Commune de La Hulpe organise un service de "Taxi citoyen" ; que la gestion quotidienne (chauffeur, agendas, paiements, ...) de celui-ci est confiée au Centre public d'action sociale (CPAS) de La Hulpe ; que la gestion administrative (assurances, ...) est à charge de la Commune ;

Attendu que dans le cadre de la gestion quotidienne du service, le CPAS propose que le règlement "Taxi citoyen" soit entièrement revu, notamment au niveau tarifaire ;

Attendu qu'en date du 9 juin 2023, Madame Véronique Wautier, Directrice générale du CPAS, a présenté la proposition de règlement au Collège communal ;

### **Décide à l'unanimité :**

**Article 1er.** De prendre connaissance et d'approuver les termes du règlement relatif au "Taxi citoyen" proposé par le CPAS de La Hulpe, joint à la présente décision et en faisant partie intégrante.

**Article 2.** Le règlement tel qu'approuvé entre en vigueur le 1er août 2023.

**Article 3.** De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- à la Directrice financière (1 ex.) ;
- à Mme V. Wautier, Directrice générale du CPAS (1 ex.) ;
- à Mme N. Alhadeff (1 ex.).

## **SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ENSEIGNEMENT**

### **(23) Éducation et citoyenneté - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Financement par le PO de 11 périodes hebdomadaires pour l'année scolaire 2023-2024 - Approbation**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 9 juin 2023 ci-après reprise in extenso, prenant acte de la

demande de Madame Catherine Feist, Directrice de l'Académie de musique, du financement de 11 périodes hebdomadaires sur fonds propres pour l'année scolaire 2023-2024 :

"Le Collège communal.

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, et ses dernières modifications ;*

*Vu la circulaire 8535 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 mars 2022 - Adoption définitive de la réforme des rythmes scolaires ;*

*Vu la demande adressée au Collège communal en date du 5 juin 2023 par Mme Catherine Feist, Directrice de l'Académie de musique, sollicitant le financement par le Pouvoir organisateur de 11 périodes de cours dans le domaine musique pour l'année scolaire 2023-2024 ;*

*Attendu que la dotation de l'Académie de musique fixée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire 2022-2023 ne prévoit pas d'augmentation de la dotation dans le domaine de la musique ;*

*Attendu que depuis 2016-2017, un cours d'harmonica est organisé à raison de 3 périodes hebdomadaires à l'Académie de musique sur fonds propres, que ce cours connaît un grand succès ;*

Décide :

Article 1er. De prendre acte de la demande adressée par Mme Catherine Feist et de proposer au plus proche Conseil communal la reconduction du financement de 11 périodes hebdomadaires sur fonds propres à dater du 28 août 2023 et durant l'année scolaire 2023-2024.

Article 2. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- La Directrice financière (1 ex.) ;
- Mme N. Alhadeff (1 ex.) ;
- Service du personnel (1 ex.) ;
- Mme C. Feist, Directrice de l'Académie de musique (1 ex.)" ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement communal ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1er.** D'approuver le financement par le Pouvoir organisateur de onze périodes de cours hebdomadaires à l'Académie de musique à dater du 28 août 2023 pour la durée de l'année scolaire.

**Article 2.** De financer sur fonds propres du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 onze périodes de cours hebdomadaires à l'Académie de musique.

**Article 3.** De transmettre la présente décision aux personnes suivantes:

- La Directrice financière (1 ex.) ;
- Le service du personnel (1 ex.) ;
- La responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.) ;
- Mme C. Feist, Directrice de l'Académie de musique (1 ex.).

**SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - PETITE ENFANCE****(24) Éducation et citoyenneté - Petite enfance - Projet "Langes lavables" phase test - Engagement hors crédits budgétaires - Ratification****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2023 d'engager hors crédits budgétaires du budget 2023 les dépenses liées à la location de langes lavables pour la crèche "Les Tiffins" à la société Snappies pendant la période test de 3 mois, prenant cours dans le courant du mois de juin 2023, pour un montant total de € 5.400,00 TVAC, d'autoriser la Directrice financière à engager ces dépenses et à payer les factures y afférentes et d'inscrire les crédits nécessaires pour couvrir ce dépassement de l'enveloppe budgétaire à la première modification budgétaire du budget 2023 à l'article 84402/124-02, reprise ci-dessous in extenso :

"Le Collège communal,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécifiquement l'article L1311-3 et L1311-5 ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 8, 11 et 13 ;*

*Attendu que la société Snappies a présenté à Madame Delcroix, aux services Cadre de vie et Éducation et citoyenneté un projet de location de langes lavables pour la crèche communale Les Tiffins ;*

*Attendu que ce projet de langes lavables a été présenté par Madame Stéphanie Delcroix aux membres du Collège communal et du Conseil communal qui y ont marqué un intérêt ;*

*Attendu que ce projet a été présenté aux puéricultrices et a recueilli un avis favorable de leur part ;*

*Attendu qu'il est proposé de débiter cette démarche par un test de 3 mois dans le courant du mois de juin 2023 ;*

*Attendu que trois sociétés ont été consultées dans ce cadre ; que la société Snappies a remis l'offre la plus adéquate par rapport au service au niveau du bien-être des puéricultrices ;*

*Attendu que l'offre retenue propose le tarif suivant : € 1,50 HTVA, soit € 1,81 TVAC/enfant/jour, soit en moyenne € 36,30 TVAC/enfant/mois ; qu'il convient dès lors de prévoir un budget de € 5.400,00 pour 49 enfants pendant 3 mois ;*

*Attendu que ce projet n'a pas été prévu lors de l'élaboration du budget initial ; que le montant n'a dès lors pas été inscrit à l'article budgétaire 84402/124-02 - Langes, lingerie, buanderie du budget 2023 ;*

*Attendu par ailleurs que le montant inscrit à cet article, soit € 9.600,00, est déjà insuffisant pour couvrir les dépenses de l'année 2023 ; qu'il convient de l'augmenter de € 2.000,00 pour les langes jetables et la lingerie ;*

*Attendu que le projet pourra par ailleurs faire l'objet d'une demande de subsides à hauteur de 60% du*

coût des langes dans le cadre des subsides "prévention des déchets" ;

Décide :

Article 1er. D'engager hors crédits budgétaires du budget 2023 les dépenses liées à la location de langes lavables pour la crèche "Les Tiffins" à la société Snappies pendant la période test de 3 mois, prenant cours dans le courant du mois de juin 2023, pour un montant total de € 5.400,00 TVAC.

Article 2. D'autoriser la Directrice financière à engager ces dépenses et à payer les factures y afférentes.

Article 3. D'inscrire les crédits nécessaires pour couvrir ce dépassement de l'enveloppe budgétaire à la première modification budgétaire du budget 2023 à l'article 84402/124-02.

Article 4. De faire ratifier la présente décision au plus proche Conseil communal.

Article 5. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière (1 ex.) ;
- Au service finances, Mmes Cl. Defèche et D. Romal (2 ex.) ;
- À Mme N. Alhadef (1 ex.) ;
- À Mme C. Stamatakis, directrice de la crèche "Les Tiffins" (1 ex.) ;

Attendu que les crédits budgétaire pour cette dépense sont à inscrire à l'article budgétaire 84402/124-02 ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1er.** De ratifier la décision du Collège communal du 26 mai 2023.

**Article 2.** D'approuver l'engagement hors crédits budgétaires du budget 2023 des dépenses liées à la location de langes lavables pour la crèche "Les Tiffins" à la société Snappies pendant la période test de 3 mois, prenant cours dans le courant du mois de juin 2023, pour un montant total de € 5.400,00 TVAC, d'autoriser la Directrice financière à engager ces dépenses et à payer les factures y afférentes et d'inscrire les crédits nécessaires pour couvrir ce dépassement de l'enveloppe budgétaire à la première modification budgétaire du budget 2023 à l'article 84402/124-02.

**Article 3.** De transmettre la présente décision la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière (1 ex.) ;
- Au service finances, Mmes Cl. Defèche et D. Romal (2 ex.) ;
- À la responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.) ;
- À Mme C. Stamatakis, directrice de la crèche "Les Tiffins" (1 ex.).

## **SERVICE TRAVAUX**

**(25) Travaux - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'ORES Assets - Marché de travaux en matière d'éclairage public - Ratification**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°, d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du Collège du 2 juin 2023 relative au renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, et décidant :

- de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.
- qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;
- de ratifier la présente décision au Conseil communal du 27 juin 2023.

Après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1er :** de ratifier la délibération du Collège du 2 juin 2023 relative au renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets.

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

**(26) Travaux - Subvention Infrasports - Création d'un terrain mixte football- rugby - Avenue René Soyer - Candidature - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le Gouvernement, via son administration « Infrasports », octroie des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements (construction, extension-rénovation, acquisition) d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que le subside "Infrasports" s'élève à 50 % ;

Considérant le projet de création d'un terrain mixte football - rugby, avenue René Soyer ;

Considérant que le dossier de candidature comprenant plans, esquisse, cahier des charges et métré doit être introduit auprès du pouvoir subsidiant (Infrasports) pour septembre 2023 ;

Pour les motifs précités,

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1.** D'approuver l'introduction d'un dossier de candidature pour le subside Infrasports relatif au projet de création d'un terrain synthétique mixte football-rugby, avenue René Soyer, à la place du terrain de football existant en herbe.

**Article 2.** Copie de la présente est adressée aux services Finances et Travaux.

## **SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES**

### **(5) Affaires générales - RCA - Urgence - Décharge aux administrateurs – Approbation**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article 1122-24;

Considérant que le conseil a approuvé le bilan et le compte de résultat ;

Considérant qu'il importe que la commune se positionne en urgence sur la décharge aux administrateurs;

#### **Décide à l'unanimité:**

**Article 1er:** d'examiner le point en urgence

**Article 2:** copie de la présente délibération est adressée à la RCA.

## **SERVICE CADRE DE VIE - URBANISME**

### **(6) Cadre de vie - Urbanisme - URGENCE - Home Concept s.a. - Place Favresse 44, 46 et 52 - avenants aux conventions d'option et de cession d'achat - Approbation**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article L 1122-24 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 11 août 2021 sous conditions par le Collège communal à la s.a. Home Concept , représentée par Monsieur Victor Gama, relatif à un bien sis place Favresse 44, 46 et 52 cadastré section B n°578 a, 580 a, 581 a et 579 a, ayant pour objet la démolition de deux bâtiments existants (n°44 et 46), la construction d'un immeuble de 12 logements et de 20 emplacements de stationnement (dont un PMR), la modification du rez-de-chaussée du n°52 et l'abattage d'arbres (sapins, noyer, bouleaux) ;

Vu que la Commune de La Hulpe souhaite que des Tiers acquéreurs à désigner ultérieurement puissent acquérir deux des lots faisant partie du projet, à savoir :

- un appartement à construire, composé de deux chambres, et d'une surface de de 97 m<sup>2</sup> + terrasse de 22 m<sup>2</sup> (soit 119 m<sup>2</sup>), avec les quotités corrélatives dans les parties communes (Bien 1).
- un appartement à construire, composé d'une chambre, et d'une surface de 81 m<sup>2</sup> + terrasse de 26 m<sup>2</sup> (soit 107 m<sup>2</sup>), avec les quotités corrélatives dans les parties communes (Bien 2).

Vu qu'en séance du 8 septembre 2021, le Conseil communal a décidé de ratifier la décision du Collège communal du 25 juillet 2021 approuvant le projet de convention avec la s.a. Home Concept ;

Vu qu'il a été convenu, via la convention, que la S.A. Home Concept octroie à la Commune de La Hulpe des options d'achat portant sur les Biens 1 et 2 cessibles à des Tiers acquéreurs à désigner par la Commune, pour une durée déterminée jusqu'au 14 mars 2023 ;

Considérant que les deux biens à céder sont :

- un appartement à construire « A03 », composé de deux chambres, et d'une surface de de 97 m<sup>2</sup> + terrasse de 22 m<sup>2</sup> (soit 119 m<sup>2</sup>), et un emplacement de parking n°20, et d'une cave n°12, avec les quotités corrélatives dans les parties communes ;
- un appartement à construire « A02 », composé d'une chambre, et d'une surface de 81 m<sup>2</sup> + terrasse de 23 m<sup>2</sup> (soit 104 m<sup>2</sup>), et un emplacement de parking n°1, et d'une cave n°7, avec les quotités corrélatives dans les parties communes ;

Considérant que les candidats acquéreurs du logement deux chambres se sont désistés ;

Considérant que le logement a été proposé aux autres candidats ayant posé leur candidature, que ceux-ci l'ont refusé ;

Considérant que la candidate du logement une chambre quant à elle ne peut acquérir la place de stationnement dans l'immédiat ;

Considérant qu'un compromis a été proposé par la S.A. Home Concept, à savoir que l'emplacement de parking faisant partie de la vente de l'appartement, tel que stipulé dans la convention d'option d'achat, devra être acheté par la candidate acquéreuse ou par la commune au plus tard le jour de la réception provisoire, et ce aux conditions stipulées dans la convention, soit 30.000 € HTVA par emplacement de parking ;

Considérant que l'avenant à l'option d'achat a été approuvé en séance du Conseil du 9 mars 2023 ;

Considérant qu'après discussions avec la SA Home Concept, il s'avère que la vente d'un emplacement de parking et d'une cave séparément est impossible car les emplacements sont situés juste devant les caves, qu'ils sont donc indissociables ;

Considérant qu'il est proposé que la cave (3.000€ HTVA) et l'emplacement de parking (30.000€ HTVA) soient achetés par la commune (soit 33.000€ HTVA) et reproposés à l'acquéreur par la suite sous forme d'achat ou location-vente (à déterminer) ;

Considérant l'urgence ;

**Décide à l'unanimité:**

**Article 1 :** d'examiner le point en urgence.

**Article 2 :** copie de la présente délibération est adressée au Service Cadre de Vie.

**SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES**

**(17) Affaires générales - RCA - Décharge aux administrateurs – Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale spécialement les articles L1231-4 et suivants;

Attendu que le conseil a approuvé le bilan et le compte de résultat;

**Décide :**

**Article 1:** Décharge est donnée aux administrateurs.

**SERVICE CADRE DE VIE - URBANISME****(27) Cadre de vie - Urbanisme - PU 2020-361 - Home Concept s.a. - Place Favresse 44, 46 et 52 - Convention d'option et de cession d'achat - Avenants - Approbation****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 11 août 2021 sous conditions par le Collège communal à la s.a. Home Concept en vue de réaliser le projet immobilier suivant : la démolition de deux bâtiments existants (n°44 et 46), la construction d'un immeuble de 12 logements et de 20 emplacements de stationnement (dont un PMR), la modification du rez-de-chaussée du n°52 et l'abattage d'arbres (sapins, noyer, bouleaux) ;

Vu qu'en séance du 25/8/2021, le Collège a décidé :

- d'approuver le projet de convention avec la s.a. Home Concept visant à ce que des Tiers acquéreurs à désigner ultérieurement puissent acquérir deux des lots faisant partie du projet, à savoir :

- un appartement à construire, composé de deux chambres, et d'une surface de de 97 m<sup>2</sup> + terrasse de 22 m<sup>2</sup> (soit 119 m<sup>2</sup>), avec les quotités corrélatives dans les parties communes
- un appartement à construire, composé d'une chambre, et d'une surface de 81 m<sup>2</sup> + terrasse de 26 m<sup>2</sup> (soit 107 m<sup>2</sup>), avec les quotités corrélatives dans les parties communes ;

- de la faire ratifier par le Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

- de charger Maître Frédéric Van den Bosch, Conseil de la commune dans ce dossier, d'informer la S.A. Home Concept de l'approbation du projet de convention par le Collège ;

Vu qu'en séance du 8/9/2021, le Conseil communal a décidé :

- de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2021 approuvant le projet de convention avec la s.a. Home Concept.
- d'approuver la convention.
- de charger Maître Frédéric Van den Bosch, Conseil de la commune dans ce dossier, d'en informer la S.A. Home Concept ;

Considérant que Home Concept octroie à la Commune de La Hulpe des options d'achat portant sur les Biens 1 et 2 tels que définis précédemment, cessibles à des Tiers acquéreurs à désigner par la Commune, pour une durée déterminée de 6 mois prenant cours à dater de la notification par le Vendeur du démarrage de l'exécution des travaux de construction du Projet ;

Considérant que la recherche des Tiers acquéreurs est laissée à la totale discrétion de la Commune ;

Considérant la décision du Conseil communal du 1er décembre 2021 d'approuver les critères d'accès à la vente et de sélection des candidats acquéreurs suivants :

A) Les critères d'accès



Ces critères sont les conditions pour pouvoir poser sa candidature :

1/ Les deux conjoints doivent être de bonne conduite, vie et mœurs (fournir un extrait de casier judiciaire).

2/ Ne pas être propriétaire, ni usufruitier d'un bien immobilier au moment de la signature de l'acte. Ce logement doit constituer une 1ère acquisition.

3/ Avoir la capacité financière d'acquérir le bien : être capable de rembourser par des revenus professionnels ou des allocations sociales (preuve par attestation bancaire).

4/ Adéquation taille du ménage - taille du logement.

Selon le CWLHD, le logement doit comporter au moins deux pièces à usage de chambre lorsque le ménage comprend un ou plusieurs enfants de plus d'un an et le logement doit comporter un nombre suffisant de pièces à usage de chambre de telle sorte qu'un enfant de plus de 10 ans ne doive pas partager sa chambre avec un enfant de sexe différent.

Le Collège Communal se réserve le droit de trancher toute situation particulière.

#### B) Les critères de vente des logements

Ces critères déterminent les modalités d'attribution des logements selon un système de points. Les maisons seront attribuées aux personnes ayant récolté le plus de points.

1/ L'âge : S'il s'agit d'un couple, la moyenne de l'âge de chacun des conjoints sera prise en considération.

- De 25 ans : 25 points

Entre 25 et 29 ans : 20 points

Entre 30 et 34 ans : 15 points

Entre 35 et 39 ans : 10 points

Entre 40 et 44 ans : 5 points

Plus de 45 ans : 0 points

2/ Avoir un lien avec la commune

1 point sera attribué par année complète de vie sur le territoire de la commune. Avec un maximum de 25 points.

Si les deux conjoints ont vécu à La Hulpe, la situation la plus avantageuse sera prise en considération (pas de cumul des points).

3/ Travailler à La Hulpe

5 points sont attribués si au moins un des deux conjoints travaille sur La Hulpe.

4/ Revenus mensuels nets par ménage

|       | 20pts            | 15pts                    | 10pts                    | 5pts            |
|-------|------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------|
| Isolé | Moins de 35.000€ | Entre 35.000€ et 45.000€ | Entre 45.000€ et 50.000€ | Plus de 50.000€ |
| 2+    | Moins de 70.000€ | Entre 70.000 et          | 90.000€ et 100.000€      | Plus de         |

90.000€

100.000€

5/ 5 pts pour membre du ménage porteur de handicap.

6/ En cas d'égalité de points, la priorité sera, dans un premier temps, donnée à ceux (celui) dont la moyenne d'âge est la plus basse et, dans un deuxième temps, à ceux (celui) dont les revenus sont les moins élevés.

Considérant l'appel à candidatures lancé via les différents réseaux de communication ;

Considérant la décision du Collège communal du 8 juin 2022 :

- De prendre acte des résultats de l'appel à candidature : une candidature introduite pour l'appartement 2 chambres et quatre candidatures pour l'appartement 1 chambre.
- D'attribuer le logement 2 chambres à la seule et unique candidature reçue pour celui-ci, celle de de Mr et Mme Sanzot - Vanhamme.
- D'attribuer le logement 1 chambre à la candidature ayant obtenu le plus grand nombre de points, celle de Mme Devreux.
- De notifier l'attribution du logement deux chambres à Mr et Mme Sanzot - Vanhamme et l'attribution du logement une chambre à Mme Devreux.
- D'informer les autres candidats acquéreurs que leur candidature n'a pas été retenue mais qu'ils seront tenus informés lorsque d'autres options d'achat à prix réduit seront disponibles ;

Considérant que les deux candidats ont été avertis de leur sélection en date du 22 juillet 2022 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 juin 2022 concernant les modalités de cession d'options d'achat de la commune aux acquéreurs ;

Considérant qu'en séance du 6 septembre 2022, le Conseil communal prend connaissance de la version adaptée de la convention de cession d'achat aux tiers acquéreurs ;

Considérant que les modalités d'exercice d'option d'achat ont été envoyées aux candidats en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant qu'en date du 5 octobre 2022, Mr et Mme Sanzot-Vanhamme ont avertis que les conditions ne leur convenaient pas et qu'ils renonçaient à leur option d'achat ;

Considérant que les options d'achat ont été prolongées de 3 mois par rapport aux 6 mois initialement prévus tel que prévu dans la convention avec Home Concept, soit jusqu'au 14 décembre 2022 ;

Considérant qu'une demande de prolongation des options d'achat de trois mois supplémentaires a été sollicitée par e-mail auprès de la S.A. Home Concept ;

Considérant que la S.A. Home Concept a répondu favorablement à la demande de prolongation ;

Considérant qu'il ressort des réunions avec les candidats que la majoration de 2% par an sur le prix du bien n'est pas intéressante car les taux d'intérêt sur un crédit hypothécaire sont aujourd'hui à plus de 2% et qu'ils estiment donc être perdants lors d'une éventuelle revente ; qu'ils déplorent ne pas pouvoir louer le bien après l'avoir occupé pendant 5 ans et que l'interdiction de louer fait que l'acquéreur se sent contraint de revendre "à perte" ; que l'achat du garage est un coût supplémentaire trop important ;

Considérant la proposition de convention de cession d'achat modifiée transmise par Maître Van den

Bosch incluant des clauses relatives à la location, l'achat optionnel du garage et l'utilisation de l'indice Abex plutôt que 2% par an ou désignation d'un expert qui fixera le prix du bien - 30% en cas de déconnexion entre l'indice abex et la réalité du marché immobilier ;

Considérant qu'il ressort des discussions en séance du Conseil communal du 19 janvier 2023 :

- que l'indice Statbel est plus adéquat que l'incide Abex ou les 2% d'augmentation par an ;
- qu'il n'y a pas lieu d'obliger les candidats à acquérir un emplacement de stationnement en même temps que l'appartement ;
- qu'il convient de permettre la location après 5 ans, avec priorité aux locataires La Hulpois et à un loyer réduit de 20% par rapport au prix du marché, ce dernier étant la moyenne de celui estimé par deux agences de la commune ;

Considérant que la convention adaptée a été acceptée par les candidats acquéreurs ;

Considérant toutefois que leur exercice d'option d'achat n'a pas été acceptée par la S.A. Home Concept car ceux-ci ne souhaitent pas acquérir un emplacement de stationnement dans l'immédiat, alors que dans la convention d'option d'achat qui a été signée avec la Commune, les emplacements de stationnement font partie intégrante des deux biens ;

Considérant qu'un compromis a été proposé par la S.A. Home Concept, à savoir que les deux parkings faisant partie de la vente des appartements, tel que stipulé dans la convention d'option d'achat, devront être achetés par les candidats acheteurs ou par la commune au plus tard le jour de la réception provisoire, et ce aux conditions stipulées dans la convention, soit 30.000 € HTVA par emplacement de parking ;

Considérant qu'en séance du Conseil du 9 mars 2023, l'avenant à l'option d'achat incluant l'achat de l'emplacement de parking a été approuvé ;

Considérant que les candidats-acquéreurs du logement deux chambres se sont désistés ;

Considérant que le logement deux chambres a été proposé aux autres candidats ayant posé leur candidature, qui l'ont refusé ;

Considérant que la candidate du logement une chambre quant à elle ne peut acquérir la place de stationnement dans l'immédiat ;

Considérant qu'après discussions avec la SA Home Concept, il s'avère que la vente d'un emplacement de parking et d'une cave séparément est impossible car les emplacements sont situés juste devant les caves, qu'ils sont donc indissociables ;

Considérant qu'il est proposé que la cave (3.000€ HTVA) et l'emplacement de parking (30.000€ HTVA) soient achetés par la commune (soit 33.000€ HTVA) et proposés à l'acquéreur sous forme d'achat ou location-vente (à déterminer) ;

**Décide :**

**Par 13 oui et 1 abstention (M. Pecher)**

**Article 1.** De marquer son accord sur l'achat de la cave et de l'emplacement de stationnement de l'appartement une chambre par la commune.

**Article 2.** De charger Me Van den Bosch de rédiger un avenant à l'option d'achat avec la SA Home Concept incluant l'achat de l'emplacement de stationnement et la cave par la commune ainsi qu'un

avenant à la cession d'option d'achat permettant de fixer la cession de la cave et de l'emplacement de stationnement à la candidate acquéreuse de l'appartement une chambre (sous forme de vente ou location-achat, à déterminer avec celle-ci).

**Article 3.** De transmettre copie de la présente au service Cadre de vie pour suivi.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

*La Directrice générale ff,*

*Le Président,*

*(s) Hélène Grégoire*

*(s) Christophe Dister*